



Les informations

administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Dossier

La suspension des agents territoriaux

Statut au quotidien

**La circulaire du 27 septembre 2010
relative à l'introduction de la prime
de fonctions et de résultats dans la FPT**

Veille jurisprudentielle

**Compensation financière des jours inscrits
sur les comptes épargne-temps : la position
du Conseil d'État**

**Police municipale : les conditions du transfert
de charges de l'État aux communes**

● novembre 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Jean-Claude Bailly, Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2 La suspension des agents territoriaux

Statut au quotidien

- 18 Fonction publique territoriale : la circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'introduction de la prime de fonctions et de résultats

Veille jurisprudentielle

- 22 Compensation financière des jours inscrits sur les comptes épargne-temps : la position du Conseil d'État
- 29 Police municipale : les conditions du transfert de charges de l'État aux communes

■ Actualité documentaire

Références

- 35 Textes
- 43 Documents parlementaires
- 44 Jurisprudence
- 53 Chronique de jurisprudence
- 55 Presse et livres

La suspension des agents territoriaux

La suspension est une mesure administrative conservatoire qui a pour objet d'écarter temporairement de ses fonctions un agent soupçonné d'avoir commis une faute grave, afin de préserver le bon fonctionnement du service et dans l'attente d'une éventuelle sanction disciplinaire. Pendant cette période, l'agent demeure en position d'activité et, à ce titre, conserve les droits correspondants. Des règles spécifiques sont prévues lorsque l'agent suspendu fait l'objet de poursuites pénales.

Originellement prévue par les statuts propres à certains corps de fonctionnaires, la suspension a été étendue à l'ensemble des fonctionnaires de l'État par le statut général issu de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, puis repris par l'article 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui l'a remplacée. Ce principe figure aujourd'hui, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, à l'article 30 du titre I^{er} du statut général établi par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le régime juridique de la suspension a ensuite fait l'objet de nombreuses précisions par la jurisprudence.

Mesure temporaire et conservatoire fondée sur l'intérêt du service, la suspension a pour objet d'écarter provisoirement de ses fonctions un agent auquel est reprochée une faute grave, jusqu'à ce qu'il soit statué au plan disciplinaire ou pénal sur les griefs invoqués à son encontre. La décision de suspension ne revêt aucun caractère disciplinaire. Elle ne présume en rien des suites qui seront ultérieurement données aux faits reprochés à l'agent. En revanche, la suspension s'inscrit dans le cadre de l'action disciplinaire en ce sens que l'autorité compétente doit, en principe, saisir le conseil de discipline dès le prononcé de la mesure.

Outre les fonctionnaires titulaires, la suspension est applicable aux fonctionnaires stagiaires par renvoi de l'article 2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 ⁽¹⁾ aux dispositions du statut général ⁽²⁾. Plus généralement, la jurisprudence étend

(1) Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

(2) On indiquera qu'elle est expressément prévue par l'article 18 du décret n°2005-904 du 2 août 2005 à l'encontre des agents non titulaires recrutés

le champ d'application de la suspension à tout agent non titulaire de droit public, même en l'absence de texte spécifique dans la mesure où elle est liée à l'intérêt du service (3).

Le présent dossier expose tout d'abord les conditions de mise en œuvre de la suspension et la procédure applicable, puis présente la situation du fonctionnaire suspendu, le rétablissement dans les fonctions au terme de la suspension, et enfin le droit au reversement de la rémunération non perçue et les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'administration en cas de suspension illégale.

La faute grave : condition de mise en œuvre de la suspension

Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, seule une faute grave commise par le fonctionnaire autorise l'autorité territoriale à prononcer sa suspension (voir encadré). La faute peut notamment résulter soit de manquements aux obligations générales qui s'imposent à tout agent public, soit de la commission d'une infraction réprimée par le droit pénal. À défaut d'être matériellement établis, les faits incriminés doivent revêtir, à tout le moins, un caractère

suffisant de vraisemblance. Dans tous les cas, ils doivent en outre présenter un degré de gravité suffisant pour justifier la qualification de faute grave. Ils peuvent avoir été commis dans le cadre du service ou en dehors de celui-ci.

En présence de tels faits, l'autorité territoriale, titulaire du pouvoir disciplinaire, apprécie discrétionnairement l'opportunité d'écarter ou non le fonctionnaire en cause de ses fonctions au regard de l'intérêt du service. La logique de la décision repose, selon les termes d'un commissaire du gouvernement, sur la nécessité « *d'une part d'éviter le scandale ou la gêne que peut causer la présence effective dans un emploi public d'un agent soupçonné d'une faute grave, d'autre part, de restaurer un climat de sérénité au sein du service, dans l'intérêt même de la personne poursuivie* » (4).

Le juge administratif a précisé qu'aucun dispositif législatif ou réglementaire n'encadre le prononcé de la décision dans un délai particulier (5). Prise lorsque l'intérêt du service l'exige, la suspension peut ainsi être décidée dès la survenance des faits, ou plusieurs mois après leur constatation (6), ou encore après le commencement de la procédure disciplinaire. En revanche, un agent ne peut légalement être suspendu après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire (7), sauf si la mesure se fonde sur d'autres griefs que ceux ayant motivé la sanction.

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur les décisions de suspension de fonctions. Outre l'exactitude matérielle des faits invoqués par l'administration, il vérifie que leur qualification juridique de faute grave n'est pas erronée. Si, eu égard notamment à l'urgence de la mesure et à son caractère conservatoire, l'administration ne dispose pas d'éléments de preuve avérée des faits allégués, la jurisprudence admet que la suspension puisse reposer sur des griefs présentant, à la date de la décision, un caractère de vraisemblance suffisant - en d'autres termes sont constitutifs d'une présomption de faute grave - pour justifier l'éloignement de l'agent du service (8). Selon le juge administratif, le degré de gravité des agissements invoqués doit être apprécié compte tenu notamment de la fonction exercée par l'agent et l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à l'image de l'administration.

Une présomption de faute peut justifier la suspension

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (extrait)

Article 30.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

sur le fondement de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre du PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État).

(3) Par exemple : Conseil d'État, 29 avril 1994, M. Colombani, req. n°105401, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995*, p. 88, édition La documentation française.

(4) Conclusions de Joël Berthoud sous l'arrêt de la cour administrative de Lyon du 19 juin 2001, *Ministre de l'éducation nationale c/O.*, req. n°99LY02140, publiées dans *L'Actualité juridique-Fonctions publiques*, mars-avril 2002, p. 40.

(5) Cour administrative d'appel de Marseille, 21 octobre 2008, M. B., req. n°06MA02947.

(6) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 septembre 2007, M. R., req. n°05BX02543.

(7) Conseil d'État, 30 janvier 1995, OPHLM du Val d'Oise, req. n°154907.

(8) Cour administrative d'appel de Douai, 4 décembre 2008, M. L., req. n°07DA01242 ; Conseil d'État, 2 mars 1979, Commune d'asnières-sur-Oise, req. n°11336.

L'encadré ci-dessous présente différentes illustrations de faits pour lesquels le juge a retenu la qualification de faute

grave justifiant une mesure de suspension, ou à l'inverse, il a estimé que cette qualification devait être écartée.

Exemples de faits qualifiés de fautes graves justifiant la suspension

- **La non-transmission d'informations utiles à l'autorité hiérarchique par un inspecteur de police détaché au service de documentation extérieure et de contre-espionnage du ministère de la défense :**

« Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. n'a pas transmis à ses supérieurs hiérarchiques toutes les informations utiles dont il disposait ; qu'eu égard aux fonctions exercées par le requérant, et dans les circonstances de l'espèce, ces faits sont constitutifs d'une faute grave de nature à justifier, en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959, la mesure de suspension prise à son encontre » (9).

- **Le refus d'obéissance hiérarchique :**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., agent du service intérieur au centre hospitalier universitaire de Nantes, exerçait des tâches de manutention jusqu'en 1990 ; qu'entre le 1^{er} août et le 20 août 1991, il a refusé, à quatre reprises, de remplacer dans leur fonction des agents chargés de manutention ; que si, lors de son quatrième refus, il a fait état de son état de santé qui l'aurait empêché d'accomplir les tâches demandées, son refus d'exécuter les ordres reçus constituait une faute grave de nature à justifier, en application des dispositions précitées, la mesure de suspension prise à son encontre ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes s'est fondé sur l'absence de faute grave pour annuler la décision du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes suspendant M. X. de ses fonctions » (10).

- **Le refus d'obéissance hiérarchique et des absences répétées sans autorisation :**

« Considérant qu'il était reproché à M. X. de s'être à plusieurs reprises absenté du service sans autorisation et d'avoir, par deux fois, refusé d'exécuter les tâches qui lui étaient confiées ; que ces faits dont la matérialité est établie par les pièces du dossier, sont constitutifs d'une faute grave de nature à justifier la suspension de l'intéressé » (11).

- **Le port par un agent public, détenteur de prérogatives de puissance publique, d'un signe extérieur destiné à marquer son appartenance à une religion :**

« Considérant que le port, par M^{lle} Ben A., détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambiguë du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet » (12).

- **La mise en examen pour des faits de corruption de mineurs commis en dehors du service, requalifiés ultérieurement par le juge pénal d'exhibition sexuelle :**

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'aux dates auxquelles les mesures de suspension et de réduction par moitié de la rémunération de l'intéressé ont été prises, M. X., qui était mis en examen depuis le 20 août 2001, faisait l'objet de poursuites pénales ; qu'à ces dates, les faits reprochés à l'intéressé présentaient un caractère de gravité et de vraisemblance suffisant pour justifier ces mesures dans l'intérêt du service ; que l'intervention de l'arrêt de la 5^e chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 10 septembre 2008 requalifiant en simple délit d'exhibition sexuelle les faits pour lesquels l'intéressé avait été mis en examen sous la qualification de corruption de mineurs et disant qu'il n'y a lieu à suivre pour les autres faits n'est pas de nature à entacher rétroactivement d'illégalité les mesures attaquées mais doit seulement conduire l'administration à réexaminer la situation de l'intéressé ; (...)

Considérant qu'enfin, alors même que M. X. aurait toujours obtenu de bonnes notations et une promotion récente et que les faits qui lui sont reprochés auraient pris place en dehors de ses heures de service, les décisions attaquées ont été prises dans l'intérêt du service en raison des présomptions des fautes graves, pesant sur l'intéressé, qui étaient de nature à compromettre la dignité de sa fonction et à porter atteinte à la réputation de l'administration auquel il appartient » (13).

(9) Conseil d'État, 29 janvier 1988, Ministre de la défense, req. n°58152.

(10) Conseil d'État, 12 décembre 1994, Centre hospitalier de Nantes, req. n°136497.

(11) Conseil d'État, 7 novembre 1986, M. Sylvain X, req. n°59373.

(12) Cour administrative d'appel de Lyon, 27 novembre 2003, M^{lle} B. A., req. n°03LY01392, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2003*, p. 229, édition et diffusion La documentation française.

(13) Cour administrative d'appel de Paris, 30 mars 2009, M. P., req. n°06PA02014.

• **Les faits, pour un agent technique affecté au service des espaces verts, d'avoir « emporté » à son domicile des plants, arbustes et arbres appartenant à la commune :**

« Considérant qu'à la date à laquelle la mesure de suspension a été prise, le grief tiré de ce que M. X. emportait à son domicile des plants, arbustes et arbres appartenant à la commune, emport qui, pour une large part, ne relevait pas des mesures de tolérance en vigueur dans le service, présentait un caractère de vraisemblance suffisant ; que ces faits étaient, en raison, notamment, de leur caractère habituel, d'une gravité suffisante pour justifier la suspension ; que la circonstance qu'à l'issue de la procédure disciplinaire le conseil de discipline de recours ait proposé la substitution d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions à la révocation prononcée par le maire et invoquée par ce dernier dès l'intervention de la mesure de suspension, est sans incidence sur la légalité de celle-ci » (14).

• **Les manquements à l'obligation de réserve :**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Z., même s'il conteste le caractère fidèle d'une retranscription de ses propos effectuée à partir d'un enregistrement sur bande magnétique réalisé à son insu, ne nie pas avoir, lors de la réunion en date du 10 septembre 1996, rappelé le différend qui l'opposait, en sa qualité de directeur du conservatoire de musique de Nice à l'adjointe au maire de la même ville chargée de la culture et s'être félicité de la cessation de fonctions de ladite adjointe ; que, même si les propos prononcés par M. Z. à cette occasion n'ont pas présenté un caractère violent ou excessif, ils mettaient en cause, au-delà d'un simple conflit de personnes, les choix de la municipalité dans le domaine culturel ; que ces propos, étant donné la position hiérarchique de M. Z., étaient de nature à influencer le personnel du conservatoire dans un sens défavorable aux options retenues par la municipalité ; que, par suite, les manquements de M. Z. à son devoir de réserve étaient constitutifs d'une faute suffisamment grave pour justifier la suspension de l'intéressé dans l'attente du prononcé d'une éventuelle sanction » (15).

• **Le départ en congé d'un chef de poste de la police municipale, sans en avertir l'autorité territoriale, alors qu'il était affecté à une mission de recherche d'un nouveau-né :**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a quitté son service le 25 septembre 1986, pour prendre une période de repos, sans en avertir le maire, alors qu'étaient en cours des recherches des forces de l'ordre de la région

pour retrouver un nouveau-né qui avait été enlevé le 23 septembre de la maternité de la commune ; qu'un tel comportement était, dans les circonstances de l'affaire, de nature à justifier la suspension puis le retrait des fonctions de chef de poste de police ; que la commune de Méru est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler l'arrêté du 4 novembre 1986, le tribunal administratif d'Amiens s'est fondé sur ce que la faute commise par M. X. n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier ces mesures » (16).

• **Le fait, pour un éducateur sportif responsable d'un poste de secours de plage, d'avoir délibérément mis en danger la vie d'une plaisancière, commis des actes de violence et de s'être procuré sans autorisation certains documents administratifs :**

« Considérant que pour prononcer la suspension de M. X., éducateur sportif des activités de la natation, le maire de Ramatuelle s'est appuyé sur le fait que l'intéressé était accusé d'avoir mis délibérément la vie d'une plaisancière en danger dans le cadre de ses fonctions de responsable du poste de secours de la plage de Pampelonne, sur le fait qu'un subordonné l'accusait de l'avoir frappé au visage lors d'une altercation et, enfin, sur le fait, reconnu par M. X., qu'il s'était emparé sans autorisation, pour le reproduire, d'un rapport concernant les maître-nageurs sauveteurs dans le bureau du secrétaire général de la mairie ; que ces faits, qui avaient donné lieu pour deux d'entre eux au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, présentaient, à la date de la décision attaquée, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier légalement une mesure de suspension ; que, dès lors la commune de Ramatuelle est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté attaqué comme entaché d'une erreur d'appréciation » (17).

• **Les faits de disparition de sommes d'argent :**

« Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés à M. X. présentaient, compte tenu d'une part de la disparition effective de sommes d'argent du commissariat dans lequel était affecté M. X. et du comportement de ce dernier lors de cette disparition un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour justifier sa suspension dans l'intérêt du service, alors même que l'intéressé a été relaxé ultérieurement de l'ensemble des poursuites engagées à son encontre » (18).

(14) Cour administrative d'appel de Nantes, 16 mars 2001, Commune de Challans, req. n°97NT02534.

(15) Cour administrative d'appel de Marseille, 30 mars 1999, Commune de Nice, req. n°97MA01861.

(16) Conseil d'État, 1^{er} octobre 1993, Commune de Méru, req. n°125247.

(17) Cour administrative d'appel de Lyon, 25 janvier 1999, Commune de Ramatuelle, req. n°95LY02280.

(18) Cour administrative d'appel de Douai, 2 mars 2004, M. C., req. n°01DA00609.

Exemples de faits ne constituant pas une faute grave de nature à justifier une suspension

• L'interpellation d'un fonctionnaire pour être interrogé par les services de police sans que cette mesure soit suivie de mise en examen ou de poursuite pénale :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de suspension contestée a été prise au seul motif que M. C., ouvrier professionnel affecté au service des cartes grises de la préfecture de l'Isère, avait été " interpellé par les services de la police judiciaire pour une affaire relative à l'immatriculation frauduleuse de plus d'une centaine de véhicules volés " ; que cependant, l'administration, qui n'a engagé aucune procédure disciplinaire à l'encontre de M. C. et ne précise pas de quelles informations elle disposait alors sur les agissements de celui-ci, ne pouvait tirer de la seule circonstance qu'il a été ainsi " interpellé par les services de police " la conséquence de l'existence d'une faute grave imputable à M. C. et présentant un caractère suffisant de vraisemblance, alors qu'au surplus celui-ci soutient, sans être contesté, qu'il a été alors simplement interrogé, parmi d'autres fonctionnaires, à propos dans son cas de seulement deux dossiers, dans le cadre d'une garde à vue qui, en ce qui le concerne et compte tenu des explications qu'il avait alors fournies, n'a pas été prolongée et n'a débouché sur aucune mise en examen ni aucune poursuite ; qu'ainsi, en se bornant à se référer à cette "interpellation", le ministre de l'intérieur a entaché sa décision d'une erreur de droit » (19).

• Le manquement à l'obligation de prudence et de vigilance reproché à un agent d'animation pour des faits survenus lors de la sortie d'un groupe d'enfants, alors que l'autorité hiérarchique n'avait procédé à aucune répartition claire des responsabilités confiés aux animateurs participants :

« Considérant que M^{me} Y., épouse X., agent d'animation titulaire de la commune de Bethune, a été chargée le 23 avril 2004, avec cinq autres agents de la commune, dont la directrice du centre de loisirs, et un stagiaire en formation, de l'encadrement d'un groupe de trente-sept enfants lors d'une sortie au parc des Cytises, à Lens ; qu'au retour à Béthune, un enfant manquait, qui a été retrouvé par la police de Lens et remis le soir même indemne à sa mère ; que si M^{me} Y., qui avait procédé à diverses reprises au comptage des enfants pendant la sortie, s'en est abstenue à la sortie du parc lorsque le groupe est monté dans l'autocar qui le ramenait à Béthune, il est constant que le stagiaire avait certifié aux autres animateurs qu'aucun enfant ne manquait à l'appel avant de prendre le chemin du retour ; que, dans ces

conditions, en l'absence de répartition claire des tâches par la directrice du centre, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maintien en activité de M^{me} Y. ait été de nature à troubler le bon fonctionnement du service, le fait qu'elle n'ait pas recompté le groupe avant de reprendre l'autocar ne peut être regardé comme une faute grave au sens des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'elle ne pouvait, dès lors, légalement justifier la suspension de M^{me} Y. par le maire de la commune de Bethune » (20).

• L'utilisation à des fins personnelles par des agents communaux d'un service de communication télématique, eu égard à son caractère peu fréquent et à la modicité des sommes détournées :

« Considérant qu'à la date de la décision attaquée, un rapport de l'inspection générale de la ville de Paris avait mis en évidence, sur les sites Binet et Montmartre du centre d'action pour la propreté de Paris, une utilisation frauduleuse des services du minitel dans laquelle neuf agents ont reconnu être impliqués et avait également permis d'établir l'implication de cinq autres agents qui s'étaient fait livrer à leur domicile des objets payés en temps de connexion minitel ; qu'un relevé délivré par l'opérateur Eurovox a attesté qu'avaient été livrés au domicile de M. X. et à son nom, le 26 juin 1999, deux cassettes vidéo et un billet de cinéma d'une valeur de 250 F payés en temps de connexion minitel au détriment de la ville de Paris ; qu'ainsi, et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la réalité d'une utilisation frauduleuse du minitel était établie à l'encontre de M. X. lorsque l'intéressé a été, par décision du 18 septembre 2000, suspendu de ses fonctions ; que, toutefois, eu égard au montant minime des sommes détournées et compte tenu de ce que l'utilisation du minitel à des fins personnelles par M. X. est demeurée peu fréquente, les éléments retenus par le maire de Paris ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant de nature à justifier une mesure de suspension » (21).

• Le fait, pour un fonctionnaire communal sous le coup d'une exclusion temporaire de fonctions, de se faire recruter par une autre commune sans avertir le maire de sa situation administrative :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que pour prononcer la suspension de M. T., le maire de la Queue-en-Brie s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé, qui avait fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de quinze mois, avait été recruté par la commune de Chennevières-sur-Marne et avait trompé le maire de cette commune sur sa situation administrative ; que ces faits n'étaient pas constitutifs d'une faute grave de nature à justifier la suspension de M. T. » (22).

(19) Cour administrative d'appel de Lyon, 4 novembre 2003, Ministre de l'intérieur c/ M. C, req. n°00LY01194, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2003*, p. 227, édition et diffusion La documentation française.

(20) Cour administrative d'appel de Douai, 28 mai 2008, Commune de Béthune, req. n°07DA00552.

(21) Cour administrative d'appel de Paris, 19 septembre 2006, Ville de Paris, req. n°03PA01786.

(22) Conseil d'État, 27 février 1995, Commune de la Queue-en-Brie, req. n°110678, Publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 1995*, p. 197.

• **La possession de tampons avec cachets officiels de la commune par un fonctionnaire communal antérieurement titulaire d'une délégation de signature pour les actes de l'État civil :**

« Considérant que, pour prendre l'arrêté en cause, le maire de Billom s'est fondé sur le fait que trois tampons avec cachets officiels de la commune avaient été retrouvés dans une armoire appartenant à M^{me} M., au cours d'une perquisition diligentée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour détournement de fonds déposée à l'encontre de cette dernière par la société mutualiste dont elle était par ailleurs secrétaire ; que toutefois, ainsi que l'ont relevé à bon droit les premiers juges, la possession de tels cachets, au demeurant anciens, et dont rien ne permettait de penser qu'ils avaient été utilisés à tort, résultait de ce que M^{me} M.

avait eu auparavant délégation de signature pour les actes de l'État civil ; que, dans ces conditions, le maire ne pouvait sans erreur d'appréciation présumer d'emblée la commission d'une faute grave par l'intéressée de nature à justifier une suspension, la circonstance que M^{me} M. ait été par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, l'objet d'une plainte pour des faits accomplis en dehors du service étant sans lien avec la commission d'une telle faute ; qu'il suit de là que le maire de Billom, qui n'établit ni même n'allègue que l'action publique aurait été mise en mouvement à l'encontre de M^{me} M. à la date de la décision attaquée, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 20 octobre 1993 » (23).

On précisera, qu'en l'absence de poursuites pénales, l'intervention d'une loi d'amnistie efface la faute à l'origine de la suspension dès lors que celle-ci entre dans le champ de l'amnistie. L'autorité territoriale doit alors mettre un terme à la mesure, ainsi le cas échéant qu'à la procédure disciplinaire engagée, et rétablir l'agent dans ses fonctions. Si l'agent est sous le coup de poursuites pénales, la faute disciplinaire suit le même régime que l'infraction pénale : soit la faute pénale n'est pas amnistiée et la procédure disciplinaire suit son cours, soit elle est amnistiée et la faute disciplinaire est elle aussi amnistiée (24).

La procédure de suspension

Pris par l'autorité compétente, l'arrêté de suspension n'est encadré par aucune formalité particulière.

L'autorité compétente

Le principe

L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 attribue le pouvoir de suspension à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Dans la fonction publique territoriale, cette prérogative appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit l'exécutif local, conformément à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

(23) Cour administrative d'appel de Lyon, 2 octobre 2001, Commune de Billom, req. n°97LY00165.

(24) Circulaire du 26 février 1996 du ministère de la fonction publique relative à l'application aux agents territoriaux et anciens agents territoriaux de la loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie (J.O. du 6 août 1995).

(25) Conseil d'État, 29 juillet 1950, Sieur Gibon ; Conseil d'État, 29 janvier 1988, M. Jacques X, req. n°58152.

Les cas particuliers

• Les fonctionnaires détachés

Par dérogation au principe de droit commun, le juge administratif a établi que le pouvoir de suspendre un fonctionnaire détaché incombe à l'autorité de nomination au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil (25), et non à celle de l'administration d'origine. Cette exception se rattache au principe fixé, pour la fonction publique territoriale par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est toutefois rappelé que l'autorité de nomination de la collectivité d'origine conserve le pouvoir disciplinaire à l'égard du fonctionnaire détaché.

La suspension d'un fonctionnaire détaché relève de la compétence de l'administration d'accueil

• Les fonctionnaires mis à disposition

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois ou son corps d'origine, est réputé y occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service ou il a vocation à servir. En matière disciplinaire, le fonctionnaire relève de l'autorité de nomination de l'administration d'origine, en vertu de l'article 7 du décret d'application du 18 juin 2008 (26), qui peut être saisi par l'organisme d'accueil.

(26) Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux

Il revient donc à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement d'origine du fonctionnaire mis à disposition, agissant sur saisine de l'organisme d'accueil, de prendre la décision le suspendant de ses fonctions.

L'absence de formalité préalable particulière

Mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, et ne constituant ni une sanction disciplinaire, ni une décision prise en considération de la personne (27), la suspension n'est pas soumise à la mise en œuvre préalable des prérogatives statutaires visant à garantir les droits de la défense.

L'autorité territoriale n'est pas tenue d'informer l'agent qu'une mesure de suspension est envisagée à son encontre, ni de lui indiquer qu'il a droit à la communication de son dossier individuel (28). Elle n'a pas non plus à lui communiquer les griefs retenus contre lui (29), ni à lui transmettre le rapport sur lequel se fonde la suspension (30). Toutefois, dans l'hypothèse où l'administration a communiqué son dossier à l'agent avant de prononcer sa suspension, le Conseil d'État a considéré qu'en pareil cas l'intéressé n'avait aucun droit à recevoir à nouveau communication de son dossier dans le cadre de la procédure disciplinaire (31). Si la suspension ne doit pas être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire, ni du conseil de discipline, il est cependant rappelé que celui-ci doit être saisi, sans délai, une fois la suspension prononcée.

L'arrêté de suspension

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté fait courir le délai correspondant à la durée maximale de suspension fixée à quatre mois par la réglementation, comme on le verra plus loin, et au terme duquel la situation de l'agent ne faisant pas l'objet de poursuites pénales doit en principe être définitivement réglée.

Acte administratif individuel, l'arrêté portant suspension entre en vigueur à compter de sa notification au fonctionnaire concerné. Son caractère exécutoire est subordonné à cette seule formalité puisque ce type de décision ne fait pas partie des actes relatifs au personnel encore soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT). En l'absence de prescription expresse exigeant un formalisme particulier,

l'arrêté peut être notifié par remise à l'agent contre accusé de réception porté sur l'acte lui-même, ou par une lettre recommandée avec accusé de réception (32).

Dans le cas d'un fonctionnaire placé en congé de maladie, le juge administratif a estimé que l'administration pouvait suspendre l'intéressé de ses fonctions à compter de la date à laquelle il est censé reprendre son service (33). Dans une autre espèce, le juge a précisé cependant qu'un aménagement de cet ordre constitue une mesure de pure bienveillance car aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une décision de suspension prenne effet à l'issue de la période de congés annuel ou de maladie dont bénéficie l'agent (34). L'entrée en vigueur différée doit être expressément prévue par l'arrêté de suspension. À défaut, la mesure prend effet à la date de sa notification, quand bien même l'agent se trouverait à cette date en congé de maladie (35).

De même, s'agissant d'un fonctionnaire poursuivi pénalement le Conseil d'État a considéré que l'entrée en vigueur de la suspension pouvait être fixée de manière rétroactive à la date de son arrestation (36).

En principe, la suspension porte sur la totalité des fonctions. Le juge administratif admet, cependant, qu'elle ne puisse s'appliquer qu'à une partie des attributions de l'intéressé. Il a jugé, par exemple, s'agissant d'un gardien de police municipale en charge notamment des fonctions de chef de poste de la police municipale, que la suspension pouvait porter sur ces seules fonctions d'encadrement (37). L'arrêté pris par l'autorité territoriale doit alors préciser l'étendue de la mesure de suspension.

Enfin, il est précisé que l'arrêté n'a pas à être motivé sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs défavorables (38), ni à faire mention de la durée prévisible de la mesure (39).

(27) Cour administrative d'appel de Lyon, 29 septembre 2009, Commune de Bourg-en-Bresse, req. n°07LY02146.

(28) Conseil d'État, 19 mai 1965, Dame Cirio.

(29) Conseil d'État, 1^{er} décembre 1967, Sieur Bo.

(30) Conseil d'État, 10 mai 1985, M^{me} Jeanne S., req. n°40557.

(31) Conseil d'État, 15 octobre 1969, Préfet de police c/ Sieur Schweitzer.

(32) Se reporter à l'article consacré à l'élaboration des actes individuels en matière de personnel publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2002.

(33) Conseil d'État, 29 octobre 1969, Commune de Labeuvrière, req. n°72791.

(34) Cour administrative d'appel de Paris, 30 décembre 2005, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M^{me} D. C., req. n°02PA02433.

(35) Cour administrative d'appel de Lyon, 13 décembre 2005, M^{me} Janine A., req. n°01LY00297.

(36) Conseil d'État, 22 décembre 1958, Sieur Jayet, req. n°33041.

(37) Conseil d'État, 1^{er} octobre 1993, Commune de Méru, req. n°125247 précité.

(38) Conseil d'État, 7 novembre 1986, M. X, req. n°59373.

(39) Cour administrative d'appel de Versailles, 16 décembre 2004, M. K., req. n°02VE0330.

La situation du fonctionnaire suspendu

La durée de la suspension

Le principe : une durée maximale de quatre mois

L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe selon lequel l'autorité disciplinaire « *saisit sans délai* » le conseil de discipline après le prononcé de la suspension. À compter de la date de la suspension, la situation du fonctionnaire doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Avant ce terme, la suspension prend naturellement fin dans plusieurs hypothèses. Il en va ainsi lorsqu'une sanction est prononcée à l'encontre de l'agent, ou si les éléments recueillis lors de l'enquête administrative conduisent l'administration à abandonner l'action disciplinaire qu'elle avait engagée. Il peut aussi être mis fin à la suspension si l'administration considère que, bien que l'agent fasse l'objet de poursuites disciplinaires, l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce qu'il reprenne ses fonctions (40). En revanche, si à l'issue du délai de quatre mois aucune décision n'a été prise par l'autorité territoriale, la suspension devient caduque. L'agent doit alors obligatoirement être réintégré dans ses fonctions, quand bien même la procédure disciplinaire resterait en cours. Ce n'est que dans l'hypothèse où, à cette date, l'agent se trouve sous le coup de poursuites pénales que la loi autorise une prolongation de la suspension. Cette circonstance peut se présenter en cas d'infraction pénale dont la gravité exclut le recours aux procédures accélérées de jugement qui peuvent conduire à des décisions rapides, comme la comparution immédiate ou la composition pénale.

Toutefois, pour le juge administratif, la procédure de suspension et l'action disciplinaire sont indépendantes l'une de l'autre. Il considère que le délai de quatre mois est purement indicatif et vise uniquement à limiter dans le temps les conséquences de la suspension à l'égard de l'agent. Aucun texte n'enferme dans un délai déterminé la mise en œuvre de l'action disciplinaire, ni ne fait obligation à l'autorité administrative d'engager une procédure disciplinaire, celle-ci disposant en la matière d'un pouvoir discrétionnaire (41). Le conseil de discipline peut ainsi être valablement saisi après la levée de la suspension (42).

Le Conseil d'État a précisé par ailleurs dans un arrêt de principe du 8 avril 1994, qu'en égard à son caractère provisoire, la suspension n'entraîne pas la vacance de l'emploi antérieurement occupé par le fonctionnaire suspendu. L'autorité territoriale ne peut donc nommer sur cet emploi un autre fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour répondre aux difficultés du service liées à l'absence de l'agent (voir encadré). En revanche, elle peut recruter un agent non titulaire qui sera affecté sur l'emploi en cause.

Conseil d'État, 8 avril 1994, M. G. et Ministre de l'économie, req. n°s 145780, 146921 (extrait)

« Considérant que M. G., chef de poste de la perception d'Amplepuis a été suspendu de ses fonctions par un arrêté du 29 novembre 1991 ; que cette mesure a été prolongée le 9 mars 1992, en raison des poursuites pénales dont l'intéressé faisait l'objet ; que compte tenu de la nature essentiellement provisoire d'une mesure de suspension, celle-ci ne peut avoir pour effet de rendre vacant l'emploi occupé par le fonctionnaire qui en est frappé ; que, par suite, l'arrêté du 5 juin 1992 nommant M. C. en qualité de chef de poste de la perception d'Amplepuis sur un emploi qui n'était pas vacant, est illégal ; que dès lors, le ministre de l'économie n'est pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal administratif a annulé cet arrêté ».

La possibilité de prolongation au-delà de quatre mois en cas de poursuites pénales

Le fonctionnaire poursuivi pénalement peut, au terme de quatre mois de suspension, soit être réintégré dans ses fonctions si cette mesure paraît compatible avec le bon fonctionnement du service, soit être sanctionné disciplinairement sans attendre l'issue pénale, soit encore voir sa suspension prolongée ainsi que le permet l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 précité.

Faute de définition législative ou réglementaire de la notion de « poursuites pénales », le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question dans un arrêt de principe du 19 novembre 1993 (43). La Haute assemblée a établi que la notion de poursuite pénale suppose la mise en mouvement

En cas de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée au-delà de quatre mois

(40) S'agissant des agents non titulaires recrutés sous contrat à durée déterminée, la circulaire du 26 novembre 2007 relative aux agents non titulaires de l'État précise que la suspension prend nécessairement fin au terme de la durée du contrat restant à courir. Ce principe est transposable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

(41) Conseil d'État, 28 septembre 1990, M^{me} M., req. n°80535 ; Conseil d'État, 28 janvier 1998, M. X, req. n°178823, Conseil d'État, 1^{er} mars 2006, Ministre de l'éducation nationale, req. n°275408.

(42) Conseil d'État, 27 avril 1994, M. J.-G., req. n°98595.

(43) Conseil d'État, 19 novembre 1993, M. V. req. n° 74 235 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995*, p. 387.

de l'action publique à l'initiative du procureur de la République, ou de la victime par dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Une réponse ministérielle du 9 mai 2006 apporte une synthèse de la jurisprudence sur cette question (voir encadré). Entrent notamment dans le champ des actes portant mise en œuvre de poursuites pénales : la citation directe, la comparution immédiate et la plainte avec constitution en partie civile de la victime. En revanche, cette notion ne recouvre pas les actes par lesquels l'action publique n'a pas été enclenchée (classement sans suite, jugement de relaxe ou d'arrêt d'acquiescement devenus définitifs) ou est éteinte (amnistie, prescription).

La prolongation de suspension est formalisée par un arrêté de l'autorité territoriale pris dans les mêmes conditions que la décision initiale. La mesure ne peut légalement résulter d'une décision tacite (44). Comme la suspension initiale, la prolongation n'est soumise ni à l'obligation de motivation, ni à la consultation préalable de la commission administrative paritaire. La communication de son dossier individuel à l'agent concerné n'est pas davantage exigée.

La durée de la prolongation n'a pas à être obligatoirement précisée dans l'arrêté. Celle-ci prend normalement fin par la décision juridictionnelle définitive mettant un terme à l'action

La notion de poursuite pénale : question écrite n°93579 du 9 mai 2006* (extrait)

Le Conseil d'État a précisé que la notion de poursuites pénales s'entend de la mise en mouvement de l'action publique pour l'application de la peine (cf. *Conseil d'État, 3 mai 2002, M^{me} Fabre, req. n°239436, et 19 novembre 1993, M. Vedrenne req. n°74235*).

Or, selon les dispositions du code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique désigne l'ensemble des actes de la procédure pour l'application de la peine depuis l'ouverture d'une information jusqu'à l'extinction de l'action publique.

La mise en mouvement de l'action publique couvre donc toutes les hypothèses dans lesquelles l'action publique a été déclenchée, c'est-à-dire celles dans lesquelles le procureur a requis l'ouverture d'une information judiciaire, a fait citer l'agent directement devant le tribunal, l'a convoqué par procès-verbal, ou convoqué en comparution immédiate, et celles dans lesquelles la victime a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction (cf. *Conseil d'État, 3 mai 2002, req. n°239436 précitée*).

La mise en mouvement de l'action publique couvre également les hypothèses qui se situent postérieurement à l'ouverture de cette action, notamment celles de la mise en examen, ou du placement sous contrôle judiciaire, même si l'agent bénéficie encore, à ce stade, de la présomption d'innocence.

En revanche, cette mise en mouvement de l'action publique ne couvre pas les hypothèses dans lesquelles elle n'a pas été déclenchée, telle que le classement sans suite de l'affaire par le procureur (art. 40-1 du code de procédure pénale) le dépôt de plainte non assortie de constitution de partie civile (cf. *Cour administrative d'appel de Nantes, req. n°02NT00604 et Conseil d'État, 19 novembre 1993, req. n°74235*) celle de l'enquête préliminaire (cf. *Conseil d'État, 19 novembre 1993, req. n°74235*), ni celle de la composition pénale

(cf. art. 41-1 du code de procédure pénale) ou de la médiation pénale.

Elle ne couvre pas non plus les hypothèses dans lesquelles l'action publique est éteinte par suite de la mise hors de cause pénale de l'agent, telle que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction (*Conseil d'État, 3 mai 1995, Moulet, req. n°122679*), ou le jugement de relaxe rendu par le tribunal correctionnel (cf. *Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 1999, Lardemelle, req. n°97PA03167*) ou l'arrêt d'acquiescement rendu par la cour d'assises, sous réserve que ces décisions du juge pénal soient devenues définitives, c'est-à-dire ne soient plus susceptibles de recours.

Enfin, en vertu de l'article 6 du code de procédure pénale, elle ne couvre pas les hypothèses dans lesquelles l'action publique est éteinte par suite de la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale ou de la chose jugée, c'est-à-dire du jugement devenu définitif (...). Dès lors, la mesure de suspension de fonctions ne revêt aucun caractère de sanction disciplinaire et n'est en rien incompatible avec le respect du principe de présomption d'innocence, quel que soit l'état d'avancement de la procédure pénale. L'agent peut donc bénéficier de cette mesure aussi longtemps qu'aucun jugement définitif n'a été rendu à son égard, c'est-à-dire aussi longtemps que toutes les voies de recours contre la décision du juge pénal n'ont pas été épuisées. Il en va ainsi à l'égard de l'agent mis en examen, puisque non encore jugé, comme à l'égard de celui condamné par le tribunal correctionnel disposant du délai d'appel ou ayant interjeté appel, puisque non définitivement jugé.

* Question écrite de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de la fonction publique, J.O. A.N. (Q), n° 39, 26 septembre 2006, p. 10121-10122.

(44) Cour administrative d'appel de Marseille, 30 avril 1998, Ministre de l'intérieur, req. n° 97 MA00393.

publique (45), l'intervention d'une sanction disciplinaire, ou encore la levée pure et simple de la suspension si aucune charge n'est retenue contre l'agent tant au pénal qu'au disciplinaire.

L'encadré ci-après présente sous une forme synthétique les différentes hypothèses de fin suspension.

La fin de la suspension

■ Avant le terme de quatre mois

– L'autorité territoriale peut mettre fin à tout moment à la suspension avant l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale, lorsqu'il lui apparaît que le retour de l'agent dans son service n'est pas susceptible d'en affecter le bon fonctionnement. La fin de la suspension n'a par elle-même pas pour effet de mettre fin aux poursuites.

– La fin de la suspension peut résulter de la décision de l'autorité territoriale de ne pas engager de procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent ou de renoncer à celle qu'elle a mise en œuvre.

– La suspension prend nécessairement fin à l'issue de la procédure disciplinaire dès lors que l'autorité a statué sur le cas de l'agent. Elle ne peut se poursuivre après cette décision, même si le délai de quatre mois n'est pas expiré.

■ À l'issue du délai de quatre mois

– L'agent qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est obligatoirement rétabli dans ses fonctions au terme de quatre mois de suspension. Ce rétablissement n'implique pas nécessairement l'abandon des poursuites disciplinaires.

– En cas de prolongation de la mesure de suspension pour cause de poursuites pénales, l'administration ne peut maintenir la suspension après l'extinction de l'action publique. L'agent doit être rétabli dans ses fonctions. Si l'administration l'estime fondé au regard de la nature et de la gravité des faits, elle peut lui infliger une sanction disciplinaire après avis du conseil de discipline, sauf si le juge pénal a prononcé une décision d'acquiescement*.

* Conseil d'État, 23 novembre 1966, Commune de Lamotte-Beuvron, req. n° 62987.

Les effets de la suspension

Dans le silence des textes, la jurisprudence considère que le fonctionnaire suspendu demeure placé en position d'activité (46). Toutefois, il découle de sa situation particulière certaines spécificités quant à l'étendue de ses droits et obligations.

Les droits du fonctionnaire suspendu

● Le droit à rémunération

L'alinéa 2 de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe selon lequel le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

Le juge administratif interprète strictement ce régime dérogatoire à la règle du service fait. Il considère qu'il ne s'applique qu'aux éléments de rémunération limitativement énumérés par cet article et ne permet pas au fonctionnaire suspendu de conserver le régime indemnitaire dont il bénéficiait antérieurement, qu'il s'agisse des primes liées au grade ou à l'exercice des fonctions (voir encadré ci-dessous).

En cas de prolongation de la suspension au-delà de quatre mois par suite de poursuites pénales, l'alinéa 3 du même article autorise l'autorité territoriale à effectuer une retenue, dans la limite de la moitié de la rémunération, à l'exception du supplément familial de traitement qui reste versé intégralement. Eu égard au libellé de cet alinéa, l'application

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 novembre 2004, Commune d'Aubagne, req. n°00MA01794 * (extrait)

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte notamment de l'article 20 précité que la rémunération des fonctionnaires est la contrepartie du service fait ; que si les dispositions de l'article 30 précité dérogent à ce principe, il résulte des termes de cet article qu'en l'absence de service fait en raison de sa suspension, le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que cet article énumère et au nombre desquels ne figure aucune prime sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme le demande la commune à titre subsidiaire, les primes liées au grade, lesquelles ne sont pas pour autant assimilées au traitement, de celles liées aux fonctions ; qu'ainsi la commune d'Aubagne n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 30 précité autorisent le versement de tout ou partie des éléments de rémunération autres que ceux qu'il énumère ».

* Publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, année 2004, p. 234, édition et diffusion La documentation française.

(45) Conseil d'État, 3 mai 1995, M. X, req. n° 122679.

(46) Conseil d'État, 8 avril 1994, M. G et Ministre de l'économie, req. n° 145780, 146921 précité.

d'une retenue paraît facultative. L'autorité administrative peut ainsi légalement décider de maintenir au fonctionnaire suspendu la totalité de la rémunération qu'il percevait pendant la période initiale de suspension. En revanche, si elle décide d'opérer une retenue, celle-ci ne peut dépasser la moitié du traitement. Le juge administratif a précisé que la quotité de la retenue doit être fixée compte tenu des charges pesant sur l'intéressé et des conséquences que la réduction est susceptible de provoquer sur sa situation personnelle (47).

En cas de prolongation de la suspension au-delà de quatre mois, une retenue sur la rémunération peut être opérée

L'absence de droit à rémunération de l'agent non titulaire suspendu

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'étendre aux agents non titulaires les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relatives aux fonctionnaires. En conséquence, l'agent non titulaire suspendu de ses fonctions ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au versement de sa rémunération*. Toutefois, dans un arrêt d'assemblée du 29 avril 1994, Colombani, le Conseil d'État a admis qu'au terme de la suspension, l'agent à l'encontre duquel aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée a droit au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de sa suspension**.

* Voir par exemple, Cour administrative d'appel de Paris, 22 avril 2003, M^{me} P., req. n°99PA01195.

** Question écrite n°62012 du 5 avril 2005 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

● **Le cas du logement de fonction**

Il est rappelé que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (48) autorise l'assemblée délibérante à dresser la liste des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ou moyennant une redevance, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Le juge administratif a précisé dans un arrêt de principe du 2 décembre 1994 (49), que dans l'exercice de cette

compétence les administrations locales étaient tenues de se conformer au principe de parité entre les agents des diverses fonctions publiques. Elles doivent donc respecter les principes applicables en ce domaine aux agents de l'État sur le fondement des articles R. 92 et suivants du code du domaine de l'État.

Dans ce cadre, un fonctionnaire auquel a été attribué un logement pour l'exercice de ses fonctions ne dispose d'aucun droit acquis au maintien de sa situation. Cet avantage peut donc lui être retiré dès lors qu'il ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier. Sur la base de ce principe, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'un fonctionnaire suspendu étant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, l'autorité administrative pouvait légalement lui supprimer le bénéfice de son logement de fonction et lui demander de libérer les lieux. En cas de refus de l'intéressé, le juge a considéré que le versement d'un loyer assorti des charges annexes pouvait légalement lui être imposé (50).

Une décision relativement récente du Conseil d'État semble susceptible de remettre en cause cette interprétation. Saisie en référé de conclusions tendant au prononcé d'une mesure d'expulsion du logement de fonction concédé à un fonctionnaire, la Haute assemblée a en effet jugé « *qu'en raison de son caractère temporaire, la mesure de suspension ne suffit pas à lui faire perdre son droit à jouissance du logement associé à sa fonction* » (51). Il ne semble pas que le juge administratif ait depuis lors rendu sa décision sur le fond.

● **Les droits aux congés**

S'agissant des droits aux congés annuels, jusqu'à un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Marseille, cette question était réglée sur la base d'un jugement du tribunal administratif de Lyon du 8 février 1990 selon lequel la suspension relevant de la position d'activité, la période correspondante devait être prise en compte pour le calcul des droits au congé annuel (52). Un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 3 avril 2007 (53), rendu sur la base de la réglementation des congés annuels dans la fonction publique de l'État dont les termes sont identiques à ceux du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 applicable aux fonctionnaires territoriaux, apporte une interprétation différente. Elle estime que le droit à congé annuel étant subordonné à l'exercice effectif des fonctions, la période pendant laquelle le fonctionnaire a été suspendu ne lui permet pas d'acquérir des droits à ce titre (voir encadré page suivante).

(47) Conseil d'État, 19 novembre 1997, Ministre des postes et télécommunication, req. n°145084.

(48) Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de plusieurs articles du code des communes.

(49) Conseil d'État, Assemblée, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord Pas-de Calais, Préfet du Nord, req. n°147962.

(50) Cour administrative d'appel de Lyon, 24 avril 2001, M. M. req. n°98LY01255, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux fonctionnaires territoriaux 2001*, page 247, édition et diffusion La documentation française.

(51) Conseil d'État, 8 mars 2006, M. Q, req. n°279787 et 281949.

(52) Tribunal administratif de Lyon, 8 février 1990, Garrigues, req. n°40462.

**Cour administrative d'appel de Marseille,
3 avril 2007, M. R,
req. n°04MA01459 (extrait)**

« Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 26 octobre 1984 : " Tout fonctionnaire de l'État a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service " ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : " Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis " ; qu'il résulte de ces dispositions que le droit au congé annuel est subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence ;

« Considérant qu'il est constant que M. X., qui avait été suspendu de ses fonctions depuis le 14 février 1996, puis exclu de celles-ci à titre disciplinaire à compter du 28 août 1999 et enfin, admis à la retraite à compter du 31 octobre 1999, n'a pas exercé ses fonctions au cours de l'année 1999 ; que, par suite, il n'a pu acquérir de droits à congés annuels au titre de cette année ».

En revanche, l'agent suspendu conserve ses droits à congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'assurer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu. L'autorité administrative ne peut refuser de le placer en congé de maladie au seul motif qu'à la date de sa demande il faisait l'objet d'une mesure de suspension (54).

**L'agent suspendu
conserve ses droits
à congé de maladie**

Une incertitude demeure quant au régime de rémunération applicable pendant le congé de maladie. En effet, dans l'arrêt du 3 avril 2007 évoqué ci-dessus, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que le fonctionnaire suspendu placé en congé de maladie avait droit, non pas à la rémunération prévue en cas de suspension de fonctions, mais à celle afférente aux congés de maladie, soit trois mois à plein traitement suivi, le cas échéant, de neuf mois à demi-traitement. En sens inverse, la cour administrative d'appel de Douai a pour sa part estimée, dans un arrêt du 13 juin 2007 (55), que le régime de rémunération relatif à la suspension était seul applicable pendant une période de congé de longue durée à l'exclusion de celui régissant les congés de maladie, soit une rémunération égale à 50 % du traitement et des indemnités (voir encadré ci-après).

(53) Cour administrative d'appel de Marseille, 3 avril 2007, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux fonctionnaires territoriaux 2008, décisions de l'année 2007*, p. 202, édition et diffusion la documentation française

**Cour administrative d'appel de Douai,
13 juin 2007, Maison de retraite de Beuzeville,
req. n°06DA00158 (extrait)**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 24 février 2001 du directeur de la maison de retraite de Beuzeville, M^{me} A., infirmière, a été suspendue de ses fonctions pour une durée de quatre mois ; que le conseil de discipline ayant, en raison des poursuites pénales engagées contre M^{me} A., proposé de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal répressif, en application des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 7 novembre 1989, le directeur de la maison de retraite de Beuzeville a, le 25 juin 2001, décidé la prolongation de la mesure de suspension et la réduction de moitié de la rémunération de l'agent à compter du 26 août 2001 ; que, par décision du 27 juin 2002 prise après avis du 31 mai 2002 du comité médical départemental, M^{me} A. a, d'une part, été placée en congé de longue durée pour une période d'un an et deux mois à compter du 25 juillet 2001 et, d'autre part, été maintenue dans sa situation de suspension avec une rémunération égale à 50 % du traitement et des indemnités ; que trois décisions des 5 novembre 2002, 19 février 2003 et 23 octobre 2003 ont, d'une part, prolongé la mesure de suspension avec réduction de la rémunération prise à l'égard de M^{me} A. et, d'autre part, renouvelé son congé de longue durée, en dernier lieu jusqu'au 25 janvier 2004 ;

« Considérant qu'à compter du 26 février 2001, date de la suspension de M^{me} A., le seul régime de rémunération qui lui était applicable était celui que prévoit l'article 30 précité de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ainsi, c'est à tort que pour annuler les décisions litigieuses, les premiers juges se sont fondés sur la circonstance que le placement en congé de longue durée de M^{me} A., intervenu le 25 juillet 2001, était antérieur à la décision de prolongation de la suspension de l'agent assortie d'une réduction de sa rémunération avec effet au 26 août 2001 ».

**Cour administrative d'appel de Marseille,
3 avril 2007, M. R, req. n°04MA01459 (extrait)**

« Considérant (...) que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité et dispose, dans cette position, du droit à congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans

.../...

(54) Conseil d'État, 22 février 2006, ministre de l'agriculture, req. n° 279756 et n°281134. Ce principe a été dégagé par un arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 1965, Dartigue-Peyrou, req. n°57667 et 57668.

(55) Cour administrative d'appel de Marseille, 3 avril 2007, M. R, req. n°04MA01459 et Cour administrative d'appel de Douai, 13 juin 2007, Maison de retraite de Beuzeville, req. n°06DA00158. Ces deux arrêts sont publiés dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux fonctionnaires territoriaux 2008, décisions de l'année 2007*, p. 202 et suivantes, édition et diffusion La documentation française.

.../...

l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu ; que le droit ainsi ouvert au fonctionnaire suspendu implique nécessairement qu'il conserve, non pas la rémunération prévue en cas de suspension de fonctions par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, mais celle fixée par les dispositions précitées de l'article 34-2° de la loi du 11 janvier 1984 ; que, par suite, M. R. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant au versement d'une indemnité représentative de la rémunération qui lui était due au titre des congés de maladie du 20 novembre 1998 au 27 août 1999 inclus ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant l'administration pour qu'il soit procédé au calcul de cette indemnité, en tenant compte des sommes perçues par lui en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ».

• Les autres droits

Puisque le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité, la période correspondante est considérée comme des services effectifs. À ce titre, elle est notamment prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade, l'accès au concours interne, la promotion interne et la liquidation des droits à pension de retraite. Ce principe a été confirmé par une réponse ministérielle du 12 mai 1970 dans laquelle le ministre de la fonction publique a précisé que la période initiale de suspension à plein traitement, tout comme celle assortie d'une retenue, doivent être prises en compte dans l'ancienneté de services et la constitution du droit à pension (56).

Sur un autre plan, le juge administratif a précisé que la suspension ne pouvait constituer un motif justifiant à lui seul un refus de mise en disponibilité pour convenances personnelles (57).

Quant aux fonctionnaires stagiaires, on indiquera que la suspension peut légalement fonder une prolongation du stage (58).

(56) Question écrite n°9491 du 12 mai 1970 de Madame Lagatu à M. le secrétaire d'État auprès de premier ministre chargé de la fonction publique, J. O. (S) du 20 juillet 1971, p. 1623.

(57) Cour administrative d'appel de Versailles, 16 décembre 2004, M. K, req. n°02VE03330, précité.

(58) Circulaire du ministère de l'intérieur du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

(59) Tribunal administratif de Dijon, 15 juin 1999, M. N. c/ La poste, req. n°971478.

(60) Conseil d'État, 20 janvier 2003, M. X, req. N°243188.

(61) Conseil d'État, 12 janvier 1969, Sieur X, req. n°74553.

S'agissant du fonctionnaire placé en détention provisoire, un jugement du 15 juin 1999 du tribunal administratif de Dijon (59) a précisé que « *le temps passé par un agent public en détention provisoire doit, en l'absence de mesure de suspension, être décompté du service actif pour l'avancement* ». A contrario, il est possible d'en déduire que dès lors qu'un agent placé en détention a été suspendu de ses fonctions, la période de détention provisoire doit être considérée comme des services effectifs pour l'avancement. Ce principe d'assimilation semble aussi applicable pour la retraite sauf si, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, au terme de la procédure pénale, l'agent est condamné à une peine d'emprisonnement et que la période de détention provisoire est imputée sur la durée de la peine. Dans ce cas, la détention provisoire est considérée comme une période d'emprisonnement et ne peut être prise en compte pour la constitution du droit à pension de retraite conformément à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (60).

Enfin, on ajoutera que l'agent public suspendu de ses fonctions bénéficie de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Les obligations du fonctionnaire suspendu

Mesure à un caractère provisoire, la suspension n'a pas pour effet de rompre le lien unissant le fonctionnaire à l'administration. L'intéressé demeure soumis à l'ensemble des obligations statutaires du fonctionnaire, comme notamment le devoir de réserve (61), à l'exception de celle d'exercer ses fonctions.

Dans un arrêt du 16 novembre 1956, Sieur Renaudat, rendu sous la réglementation du statut général de 1946, le Conseil d'État avait posé le principe selon lequel le fonctionnaire suspendu n'était plus soumis à l'interdiction de cumul des fonctions et pouvait donc exercer une activité privée lucrative dans la mesure où cette dernière n'était pas incompatible avec la fonction qu'il exerçait. La portée de cette décision paraît très incertaine depuis le nouveau statut général issu de la loi du 13 juillet 1983 qui, à la différence de celui de 1946, garantit à l'agent suspendu le maintien de son traitement. Il ne semble pas, en outre, que le juge administratif ait eu l'occasion de confirmer ce principe sous l'empire de ce nouveau statut général.

Le cas particulier du fonctionnaire placé en détention

Un agent incarcéré ne peut plus exercer ses fonctions et perd en principe tout droit à rémunération. Cependant, en pareil cas, l'administration a la possibilité de maintenir ou de décider sa suspension et ainsi de lui permettre de continuer à percevoir son traitement. En ce sens, une réponse ministérielle précise que l'autorité administrative dispose d'une importante marge d'appréciation pour décider de

suspendre un agent mis en détention ou de le maintenir dans cette situation durant son incarcération afin qu'il conserve son traitement, le cas échéant réduit de moitié après le quatrième mois de suspension. Une telle décision, qui relève de la pure bienveillance, est prise de manière discrétionnaire par l'administration au regard des circonstances particulières de l'espèce (62). À l'inverse, si l'intéressé a été suspendu avant son incarcération, l'autorité territoriale a la faculté d'y mettre fin, ce qui a pour effet de priver l'agent de rémunération pendant sa détention (63).

Un agent incarcéré peut être maintenu ou placé en suspension

Dans cette même réponse, le ministre précise, en outre, qu'en application du principe d'indépendance des procédures pénale et disciplinaire, si les faits incriminés constituent une faute disciplinaire commise dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, l'administration peut engager des poursuites disciplinaires et sanctionner l'intéressé sans attendre la décision du juge pénal. En revanche, si l'incarcération est fondée sur des faits dépourvus de tout lien avec les fonctions, elle préconise d'attendre le jugement pénal définitif se prononçant sur la matérialité des faits reprochés à l'agent afin d'apprécier l'opportunité d'une sanction disciplinaire à son égard.

On ajoutera, en dernier lieu, que dans l'hypothèse où, après avoir été placé en détention provisoire, le fonctionnaire est remis en liberté sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer toute activité dans son administration, il perd de ce fait tout droit à traitement (64).

Le rétablissement dans les fonctions

Au terme de la suspension, même si la procédure disciplinaire n'est pas encore achevée, l'agent doit retrouver ses fonctions quelle que soit la sanction dont il est susceptible de faire l'objet. À défaut de précision législative ou réglementaire sur la notion de « rétablissement dans les fonctions », il est revenu à la jurisprudence d'en préciser les modalités.

Alors que le juge administratif considère que la suspension n'ouvre pas la vacance de l'emploi occupé par l'agent suspendu, il se refuse néanmoins à reconnaître à l'intéressé un droit à être réaffecté, à l'issue de sa suspension, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Il exige uniquement que l'administration réintègre le fonctionnaire dans « une affectation conforme à son statut » (65), ce qui n'implique pas qu'il soit réintégré dans l'emploi qu'il détenait à la date de sa suspension. Cette position repose notamment sur le souci de sauvegarder le fonctionnement du service et de prévenir les éventuelles difficultés qui pourraient se poser en cas de réintégration du fonctionnaire dans le poste même dont il a été écarté. Un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Paris relatif à la fonction publique de l'État, mais transposable à la fonction publique territoriale, illustre ce principe jurisprudentiel :

« Considérant, (...) que M. G. n'est pas fondé à soutenir que sa suspension aurait été prolongée au-delà de quatre mois dans la mesure où, lors de sa réintégration, il a été réaffecté sur un poste de remplacement et non à son ancien poste ; qu'en effet, si en application de l'article 30 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, un fonctionnaire suspendu est rétabli dans ses fonctions au bout de quatre mois, ladite disposition n'implique pas que M. G. devait être réaffecté au poste qu'il occupait auparavant ; que s'il ressort des pièces du dossier que M. G. a été réintégré à compter du 12 août 2001 et affecté en classe préparatoire de grandes écoles dans la zone de remplacement "fléché" de Paris, le ministre de l'éducation nationale soutient sans être contredit qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à la demande de M. G. d'être réintégré au lycée Paul Valéry ; qu'ainsi M. G. n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait fait l'objet d'un déplacement d'office » (66).

Le droit au versement de la rémunération non perçue

Le Conseil d'État, dans une décision du 29 avril 1994 rendue sous l'empire du statut général de 1959, a posé le principe général selon lequel un agent non titulaire suspendu a droit, s'il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale, au remboursement de la rémunération dont il a été privé du fait de sa suspension (67).

Ce principe a été étendu aux fonctionnaires relevant de la loi du 12 juillet 1983 par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 27 mai 1999. Le fonctionnaire qui a subi une retenue sur sa rémunération lors d'une prolongation de sa suspension du fait de poursuites pénales a droit, sous réserve qu'il n'ait subi aucune condamnation, au versement d'une somme correspondant à la quotité de rémunération retenue pendant cette période de prolongation (voir encadré page suivante). En l'absence de service fait, il ne peut toutefois

(62) Question écrite n°31386 du 30 octobre 1995 de M. André Berthol à M. le ministre de la fonction publique.

(63) Cour administrative d'appel de Lyon, 4 mai 2004, M. D., req. n°00LY00650.

(64) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 mai 2001, M. X, req. n°97BX30163.

(65) Conseil d'État, 25 novembre 1992, Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ M^{me} Colette X, req. n°90907.

(66) Cour administrative d'appel de Paris, 30 décembre 2005, M. G., req. n°02PA02049.

(67) Conseil d'État, 29 avril 1994, M. C., req. n°105401.

prétendre au versement des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions.

Il importe d'indiquer que ce droit au remboursement ne s'inscrit pas dans le cadre de la reconstitution de carrière mais se rattache à l'absence de cause de la décision de suspension. En conséquence, l'agent a droit à l'intégralité des éléments de rémunération visés par le second alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 sans qu'il y ait lieu de rechercher si pendant la suspension l'intéressé a bénéficié de ressources susceptibles de venir en déduction de la rémunération qui lui est due.

Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 1999, M. L., req. n°97PA03167 (extrait)

« Considérant que s'il appartient à l'autorité compétente, en application de dispositions (...) de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ce fonctionnaire a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de la rémunération définie à l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983, y compris pour la période correspondant à la durée de la prorogation de la suspension ; que M. L. ayant bénéficié, comme il a été dit ci-dessus, d'un arrêt de relaxe et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction, a droit au versement d'une somme correspondant à la rémunération afférente à son emploi, telle que définie à l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983, pour la période de la prorogation de la suspension du 25 juin 1995 au 1^{er} novembre 1996 ; que par suite, M. L. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en tant qu'elle tendait à la condamnation de l'État à lui verser ladite somme ».

La responsabilité de l'administration en cas de suspension illégale

Ne constituant pas un acte préparatoire à la procédure disciplinaire, la suspension peut être contestée directement devant le juge de l'excès de pouvoir, sans attendre la décision prise à l'issue de l'action disciplinaire.

L'illégalité d'une mesure de suspension est constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un fonctionnaire a été suspendu sur le fondement d'agissements qualifiés à tort de faute grave par l'administration :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les faits qui ont motivé la suspension de la dame D., s'ils pouvaient révéler l'inaptitude de cette dernière à exercer des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement, ne présentaient pas le caractère de faute grave ; que, par suite, en lui faisant application des dispositions de l'article 32 [de l'ordonnance du 4 février 1959] précité, le ministre de l'éducation nationale a commis une illégalité qui constitue une faute engageant la responsabilité de l'État à l'égard de la dame D. » (68).

La suspension peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Dans une autre espèce, le juge administratif a reconnu la responsabilité d'une collectivité locale au motif qu'elle avait illégalement, au terme du délai de quatre mois, prolongé la suspension d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune poursuite pénale au sens de la loi. À titre de réparation des préjudices qu'il a subi du fait de cette mesure, l'agent peut prétendre au versement de la rémunération dont il a le cas échéant été privé pendant la période de suspension, ainsi qu'à l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existences et du préjudice moral (voir encadré suivant).

Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2000, Commune de Saint-Just Saint-Rambert, req. n°96LY00855 (extrait)

« Considérant que si par lettre du 13 octobre 1993 le procureur général de la Cour des comptes a fait connaître au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que la chambre régionale des comptes avait décidé, par l'intermédiaire de son ministère public, d'informer le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, d'agissements présumés constitutifs de délit d'ingérence commis par M. Y., cet acte n'a pas eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de celui-ci ; que, dès lors, le 3 mars 1994, date à laquelle le maire de Saint-Just-Saint-Rambert a décidé de ne pas rétablir M. Y., secrétaire général, dans ses fonctions à l'issue d'une suspension de quatre mois, et de lui faire subir une réduction de 50 % du montant de son traitement pendant la durée de la suspension de fonctions ainsi prolongée, M. Y. ne faisait pas l'objet de poursuites pénales au sens de la disposition législative précitée ; que, par suite, la commune de Saint-Just-Saint-Rambert n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif

.../...

(68) Conseil d'État, 24 juin 1977, Dame D., req. n°s 93480, 93481 et 93492.

.../...

de Lyon a annulé l'arrêté du 3 mars 1994 ainsi que les décisions subséquentes ayant refusé de réintégrer M. Y. dans ses fonctions ;

Sur l'application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que l'exécution du présent arrêt implique nécessairement la réintégration rétroactive de M. Y. et la reconstitution de ses droits à pension depuis le 3 mars 1994, date de la décision de maintien illégal de sa suspension, jusqu'au 1^{er} septembre 1995 date à laquelle il a trouvé un nouvel emploi, ainsi qu'une reconstitution de sa carrière pendant la même période ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à la commune de Saint-Just-Saint-Rambert de prendre ces mesures d'exécution dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, d'une part, qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'ayant été prononcée à son encontre, M. Y. a droit au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension, sans qu'il y ait lieu, ni de tenir compte d'une éventuelle faute qui pourrait lui être reprochée, ni de rechercher si, pendant sa période de suspension, l'intéressé a bénéficié de ressources susceptibles de venir en déduction des rémunérations qui lui sont dues ; qu'il résulte de l'instruction que le montant desdites rémunérations est de 150 000 francs ;

Considérant, d'autre part, qu'en prenant l'arrêté susvisé du 3 mars 1994, la commune de Saint-Just-Saint-Rambert a commis une illégalité qui constitue une faute engageant sa responsabilité ; que si M. Y. est en droit d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'il a subi du fait de la commune, il ne peut prétendre ni à la réparation de pertes d'avantages divers perçus grâce à l'amicale du personnel, dont l'octroi constitue une mesure gracieuse qui n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, ni à celle des pertes liées à une brutale chute de revenus, telles que vente à perte d'une maison, emprunts divers, changement de résidence, démarches pour trouver un nouvel emploi, dont le lien direct de causalité avec l'illégalité fautive n'est pas établi, ni à la réparation d'un préjudice de carrière qui ne présente pas, dans les circonstances de l'affaire, un caractère certain ; qu'en revanche, l'intéressé a subi un préjudice direct s'élevant à 20 000 francs, lié à la perte des indemnités qu'il percevait du syndicat intercommunal pour le développement et l'amélioration des communes ; que compte tenu, en outre, de troubles dans les conditions d'existence et d'un préjudice moral né de l'application qui a été faite à tort à M. Y. d'une mesure impliquant qu'il avait commis une faute grave, le tribunal administratif de Lyon n'a pas fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire en chiffrant à 194 461 francs l'ensemble des sommes dues à l'intéressé ; que, par suite, ni la commune, ni M. Y. ne sont fondés à demander, sur ce point, la réformation du jugement attaqué ».

Fonction publique territoriale :

La circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'introduction de la prime de fonctions et de résultats

Une circulaire du 27 septembre 2010 précise les modalités de mise en place de la prime de fonctions et de résultats par les assemblées délibérantes des employeurs locaux. Celle-ci interviendra de manière progressive au fur et à mesure de l'introduction de la prime dans les corps de fonctionnaires de l'État servant de référence en application du principe de parité.

et une part individuelle assise sur les résultats obtenus par l'intéressé au regard des objectifs qui lui ont été fixés ainsi que de sa manière de servir.

Le second alinéa de l'article 88 de la loi statutaire issu de la loi du 5 juillet 2010 organise la transposition de cette prime dans la fonction publique territoriale (4) (voir encadré page suivante). Une circulaire ministérielle du 27 septembre 2010, adressée aux préfets, apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette prime par les employeurs locaux (5).

L'introduction progressive de la PFR dans la FPT

Au préalable, la circulaire du 27 septembre 2010 rappelle que la création de la PFR s'inscrit dans le cadre d'une réforme générale des régimes indemnitaires visant à simplifier et à regrouper sous une prime unique les différentes indemnités dont bénéficient les fonctionnaires.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a introduit à l'article 88 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 le principe d'une prise en compte de la performance dans la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Cette prise en compte se décline sous deux aspects, l'un collectif, l'autre individuel : la prime d'intéressement des services et la prime de fonctions et de résultats individuels (PFR).

pour objectif de remplacer les différents régimes indemnitaires en vigueur, sauf exceptions limitativement prévues par un arrêté du 22 décembre 2008 (2). La mise en œuvre de ce dispositif dans la fonction publique de l'État a été précisée par une circulaire ministérielle du 14 avril 2009 (3).

Il est rappelé que la PFR se compose de deux parts cumulables entre elles et modulables indépendamment l'une de l'autre : une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent,

Cette seconde prime, initialement créée dans la fonction publique de l'État par un décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 (1) pour les fonctionnaires appartenant à la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel, a

(1) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats. Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

(2) Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

(3) Circulaire du 14 avril 2009 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

(4) La loi du 5 juillet 2010 a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

(5) Circulaire du 27 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale. Disponible sur le site internet www.circulaires.gouv.fr.

Article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (extraits)

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. (...) Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».

Elle ne remet pas en cause le principe du caractère facultatif du régime indemnitaire qui, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, laisse le choix aux employeurs locaux d'instituer ou non un régime indemnitaire au profit de leurs agents. Elle n'a pas davantage d'incidence sur le principe de parité qui impose aux collectivités ayant institué un régime indemnitaire de respecter les plafonds indemnitaires des fonctionnaires de l'État, déterminés par le jeu des équivalences entre les grades des corps de l'État et ceux des cadres d'emplois territoriaux établies par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991⁽⁶⁾.

N'entrent pas dans le champ de la PFR les cadres d'emplois qui échappent à ce principe d'équivalence et relèvent d'un régime indemnitaire autonome. Sont concernés les cadres d'emplois de la filière police municipale et ceux de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

La circulaire précise que le nouveau dispositif prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 est d'application immédiate. Son entrée en vigueur n'est pas subordonnée à l'intervention d'un décret d'application. Néanmoins, la mise en œuvre de la PFR reste conditionnée

par la publication des arrêtés ministériels prévoyant, pour chaque corps de l'État de la filière administrative servant de référence, le basculement dans ce nouveau régime indemnitaire. La prime va donc s'étendre progressivement à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de ces arrêtés. Dès lors qu'un corps de référence de l'État entre dans le dispositif de la PFR, le régime indemnitaire du cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale doit obligatoirement adopter ce même mécanisme dès sa « première modification » par l'organe délibérant. Ce principe est applicable, de la même façon, si un corps de l'État sert de référence à plusieurs cadres d'emplois territoriaux. Il appartient donc aux employeurs locaux d'être vigilants quant à la publication des arrêtés introduisant la PFR dans les corps de l'État de référence au sens du décret du 6 septembre 1991.

Par « première modification », il faut entendre, selon les termes de la circulaire, « toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné ». Le régime antérieur, et notamment les anciens plafonds indemnitaires, restent applicables jusqu'à cette modification par l'assemblée délibérante. Le seul fait qu'un corps servant de référence entre dans le champ de la PFR ne rend donc pas caducs les régimes indemnitaires en vigueur dans la collectivité pour les agents des cadres d'emplois équivalents. Ils le deviennent en revanche lors de leur première modification par l'organe délibérant.

La prime instaurée par les collectivités sur la base de ces dispositions peut être dénommée « prime de fonctions et de résultats » ou prendre un nom équivalent. La seule exigence posée par la loi réside dans le respect de l'architecture

L'introduction de la PFR dans la fonction publique territoriale et ses objectifs (Circulaire du 27 septembre 2010)

Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatives à la PFR ont pour objectifs :

- l'harmonisation de l'architecture des régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale au fur et à mesure de l'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps de référence de l'État ;
- une liberté pour les collectivités de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts fonctions/résultats dans la limite du plafond global de la prime du corps de référence ;
- dans ce cadre, une liberté pour l'autorité territoriale de fixer, pour chaque poste et pour chaque agent, le montant des plafonds de chacune des parts ;
- dans le prolongement des dispositions figurant déjà au décret n° 91-875 du 6 février 1991, un renforcement de la transparence de la politique salariale, avec l'intervention de l'organe délibérant pour déterminer les plafonds applicables à chacune des parts, et avec la connaissance par les agents des niveaux indemnitaires de référence, s'agissant notamment des indemnités de base liées aux responsabilités exercées.

(6) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

comportant une part fondée sur les fonctions et l'autre sur les résultats. La circulaire préconise toutefois, dans un souci d'homogénéité avec l'État, de prendre les termes de PFR.

Au regard des arrêtés déjà publiés, la circulaire précise que seuls les administrateurs territoriaux, dont le corps équivalent des administrateurs civils bénéficie de la PFR depuis le 1^{er} janvier 2010 en vertu d'un arrêté du 9 octobre 2009, sont d'ores et déjà éligibles à cette prime⁽⁷⁾. On rappellera que la possibilité d'attribuer la PFR aux administrateurs territoriaux suite à la publication de cet arrêté, en application du principe de parité, avait été commentée dans *Les informations administratives et juridiques*⁽⁸⁾. Pour les collectivités ayant déjà transposé la PFR aux administrateurs, il n'y a a priori pas lieu de délibérer de nouveau dès lors que le régime mis en place est conforme aux nouvelles dispositions de l'article 88 de la loi statutaire. En revanche, si le régime institué ne répond pas aux exigences posées par la loi, par exemple s'agissant des paramètres d'attribution définis par l'assemblée délibérante ou du plafond global applicable à la PFR, une délibération de mise en conformité doit être prise dans un « délai raisonnable », pour que la PFR soit versée dans des conditions régulières au plus tard au titre de l'année 2011.

S'agissant des attachés territoriaux, la circulaire précise que l'arrêté portant application de la PFR aux attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures), qui est le corps de l'État servant de référence au cadre d'emplois, est en cours de préparation avec une entrée en vigueur envisagée pour le 1^{er} janvier 2011. En revanche, à l'égard du corps des secrétaires admi-

nistratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre mer (préfectures), dont on rappellera qu'il fait office de corps équivalent pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, celui des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et celui des animateurs territoriaux, aucune date de publication n'est avancée.

Dans l'attente de la publication des arrêtés, pour les cadres d'emplois qui ne bénéficient pas encore de la PFR, la circulaire précise que les collectivités conservent la faculté d'instituer des régimes indemnitaires propres pouvant comporter le cas échéant des critères tenant aux résultats individuels des agents.

La mise en place de la PFR par l'organe délibérant

En terme de procédure, la circulaire du 27 septembre 2010 rappelle que les compétences attribuées aux comités techniques par la loi du 5 juillet 2010 imposent leur consultation pour avis sur « *les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents* ». Les conditions d'attribution de la PFR doivent donc, dans ce cadre, leur être soumises. Il est cependant rappelé, ainsi que le prévoit l'article 33 VII de la loi, que cette nouvelle attribution n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication des dispo-

sitions réglementaires prises pour son application aux comités techniques déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.

Pour la mise en place de la PFR, l'organe délibérant doit se prononcer expressément sur deux éléments :

– les plafonds de la PFR applicables à la part fonctionnelle et à la part liée aux résultats. La circulaire précise que l'organe délibérant dispose d'une liberté importante pour déterminer ces plafonds dans la limite de ceux fixés réglementairement pour les corps de référence de l'État. Toutefois, pour aucune des deux parts il ne peut retenir un plafond égal ou proche de zéro afin de respecter la nature de la prime qui doit tenir compte tant des fonctions que des résultats.

Selon la circulaire, l'organe délibérant peut par exemple s'inspirer du système applicable aux fonctionnaires de l'État et prévoir un montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur (voir article 5 du décret du 22 décembre 2008 en encadré ci-dessous).

– la nature des critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus.

La circulaire rappelle que la part de la PFR liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit s'appuyer sur une « *véritable réflexion*

Article 5 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

« Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats de l'évaluation et à la manière de servir sont respectivement déterminés comme suit :

I.- S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

II.- S'agissant de la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6 ».

(7) Les montants de référence applicables à la PFR des administrateurs territoriaux sont présentés en annexe de la circulaire. Une mise à jour de cette annexe est annoncée lorsque d'autres corps de référence bénéficieront de la prime.

(8) Se reporter à l'article relatif à la prime de fonctions et de résultats des administrateurs publié dans les *Informations administratives et juridiques* de novembre 2009.

et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours ».

S'agissant des agents territoriaux qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, à l'instar de ce qui est prévu à l'État par le décret du 22 décembre 2008, le plafond de la part fonctionnelle doit être réduit de moitié pour tenir compte de cet élément de rémunération en nature. En revanche, celui-ci reste sans incidence sur la part liée aux résultats qui est attribuée dans les mêmes conditions que celle versée aux agents ne disposant pas de cet avantage.

Il est par ailleurs précisé que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération doit être transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité. À cet égard, la circulaire appelle les préfets à veiller « à ce que la délibération comporte l'ensemble des éléments prévus par la loi ».

Les prérogatives de l'autorité territoriale

Sur la base de la délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le coefficient de la part fonctionnelle pour chacun des postes et celui de la part fondée sur les résultats pour chaque agent. Alors que la première part doit en principe rester stable dès lors que les responsabilités de l'agent demeurent inchangées, la seconde part est, selon les termes de la circulaire, « *par nature variable et n'a pas vocation à être reconduite par principe d'année en année ou à faire l'objet d'une évolution prédéterminée* ». En outre, le montant de cette part liée aux résultats peut tenir compte de « *l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle* ».

Selon la circulaire, les collectivités qui ont remplacé la notation par l'entretien professionnel prévu à titre expérimental par le décret du 29 juin 2010⁽⁹⁾ disposent du dispositif le plus adapté pour déterminer le montant de la part « résultats ». Celles qui n'ont pas mis en place ce mécanisme d'évaluation peuvent valablement prendre en compte la notation pour apprécier cette part.

L'articulation de la PFR avec les autres primes

La circulaire indique que la PFR est destinée à remplacer les primes actuellement instituées sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Elle peut en revanche être cumulée avec les indemnités propres à la fonction publique territoriale qui ont pour base légale d'autres dispositions législatives ou réglementaires. À titre d'exemple de cumul autorisé, la circulaire cite les indemnités relevant des avantages collectivement acquis de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et la prime de responsabilité prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 en faveur de certains emplois administratifs de direction.

Elle indique également que la PFR est cumulable avec la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont on rappellera qu'il s'agit non d'une prime mais d'un élément spécifique de rémunération. Il semble toutefois utile d'indiquer que selon les termes de la circulaire du 14 avril 2009 relative à la fonction publique de l'État, cet élément a plutôt vocation à être intégré dans la PFR : « *le cumul avec la NBI est possible tout en considérant que la NBI a vocation à être intégrée dans la part liée aux fonctions exercées. Le plafond de la PFR a été fixé en intégrant cet objectif* ».

La possibilité de cumul s'applique aussi aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) qui font partie des exceptions au principe d'exclusivité limitativement énumérées par l'arrêté du 22 décembre 2008 précité.

De la même façon, le cumul est autorisé avec l'indemnisation des frais de déplacement, ainsi qu'avec les avantages en nature, sous réserve de la réduction, en cas de logement de fonctions par nécessité absolue de service, de la part fonctionnelle (évoquée plus haut). Le cumul est également possible avec l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

À titre complémentaire, il est rappelé que la circulaire du 14 avril 2009 avait indiqué que la PFR pouvait être cumulée avec les indemnités visant à rémunérer les sujétions directement liées à la durée du travail (permanence, astreintes, intervention en cours d'astreintes, travail de nuit...) et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, GIPA...). En revanche, cette même circulaire précisait que la PFR se substituait à la prime informatique.

Les modalités de versement

S'agissant des modalités de versement de la prime, la circulaire précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux collectivités d'adopter une périodicité particulière. Afin de lisser la rémunération des agents, elle suggère d'opérer un versement mensuel de la part « fonctions », et éventuellement de verser un acompte mensuel sur la part liée aux résultats individuels avec une régularisation semestrielle ou annuelle. ■

Compensation financière des jours inscrits sur les comptes épargne-temps : la position du Conseil d'État

Conseil d'État, 11 octobre 2010,
req. n° 322980

Le dispositif réglementaire d'indemnisation des jours inscrits sur les comptes épargne-temps des agents publics est légal. La compensation financière, destinée aux agents qui ne souhaitent pas transformer les jours épargnés en jours de repos, constitue un régime indemnitaire. Ainsi, le pouvoir réglementaire n'était pas tenu de la lier au traitement, ni de la majorer au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires. En outre, le régime d'indemnisation ne porte pas atteinte aux droits pécuniaires des agents, dès lors que sa mise en œuvre résulte d'un choix opéré par eux.

Extrait de l'arrêt

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2002 que le compte épargne-temps a pour finalité de permettre aux agents de différer dans le temps la prise d'une partie de leurs congés annuels et de leurs journées de repos instituées en contrepartie de la réduction du temps de travail ; que les décrets attaqués prévoient, pour le cas où l'agent ne souhaite pas utiliser ces jours conformément à leur finalité, une possibilité d'en obtenir une contrepartie financière ; que celle-ci constitue un régime indemnitaire spécifique, dont il appartenait au pouvoir réglementaire de fixer le régime et les modalités, sans qu'aucune règle ni aucun principe du droit de la fonction publique ne lui impose de calculer le montant de l'indemnisation en fonction de l'indice correspondant au grade et à l'échelon de l'agent, selon la règle du 1/30^e indivisible de sa rémunération mensuelle ou de le majorer au motif que les jours de repos ou de congés travaillés conduisent au dépassement du volume annuel de travail prévu par les dispositions du décret du 25 août 2000 précitées ; que, par suite, les décrets attaqués pouvaient prévoir que l'indemnité versée en contrepartie de jours inscrits sur le compte épargne-temps serait calculée de façon forfaitaire, en fonction de la catégorie statutaire à laquelle l'agent appartient, sans méconnaître ni les articles 34 et 64 de la loi du 11 janvier 1984, ni l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant, en deuxième lieu, que les agents publics sont dans une situation juridique distincte des agents de droit privé et qu'aucun principe général du droit

du travail ne leur reconnaît le droit à une indemnisation des jours inscrits sur leur compte épargne-temps indexée sur leur traitement ou majorée au même titre que des heures supplémentaires ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance par les décrets contestés d'un principe général du droit, du principe d'égalité et des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, enfin, que l'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps est une simple possibilité ouverte aux agents, qui peuvent choisir de maintenir ces jours sur leur compte et qui percevront alors, lorsqu'ils prendront des congés au titre de ces jours inscrits sur leur compte, leur rémunération à la veille de la date de prise de ces congés ; que, par suite, les dispositions attaquées, qui mettent en place un dispositif optionnel, ne remettent pas en cause rétroactivement le droit à rémunération des agents et ne constituent pas un étalement dans le temps non consenti d'une créance ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance par les décrets attaqués des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être écarté ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Par deux arrêts du 11 octobre 2010 (1), le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité des décrets prévoyant une indemnisation forfaitaire des jours inscrits sur les comptes épargne-temps des agents publics. Si, à l'origine, l'instauration des comptes épargne-temps dans la fonction publique avait pour seule vocation de permettre à leurs détenteurs de différer dans le temps la prise d'une partie de leurs jours de congés annuels, de réduction du temps de travail (RTT) et de repos compensateur (2), le pouvoir normatif a, par la suite, permis une compensation financière de ces jours, comme cela existait déjà dans le secteur privé (3). Cette faculté de monétisation s'écarte donc de l'objet initial du compte épargne-temps dans la fonction publique, tout comme, d'ailleurs, la possibilité d'acquiescer des droits pour la retraite additionnelle, instituée par deux des décrets dont il est question dans les arrêts. Les personnes physiques et les organisations syndicales auteurs des recours devant le Conseil d'État ne remettent pas en cause,

en tant que telle, la modification de l'objet initial du compte épargne-temps, mais contestent le régime de l'indemnisation et ses modalités de calcul.

L'un des arrêts vise un décret relatif à la fois à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale, alors que le second, dont est issu l'extrait reproduit ci-dessus, vise un décret applicable aux seuls agents de l'État. Toutefois, les dispositifs mis en place dans chacune de ces fonctions publiques étant identiques, la solution dégagée par le juge pourrait s'appliquer au texte relatif aux agents territoriaux. Plusieurs extraits du premier arrêt, relatif au décret du 12 novembre 2007 (voir encadré page 24), sont joints au commentaire qui suit.

Comme rappelé dans l'encadré suivant, le principe de la monétisation des jours épargnés a été progressivement institué dans le régime des comptes épargne-temps des fonctions publiques de l'État et territoriale. Les agents publics peuvent ainsi désormais demander à leur

(1) Conseil d'État 11 octobre 2010 n°312284 et n°322980.

(2) Les comptes épargne-temps ont été instaurés par un décret n°2002-634 du 29 avril 2002 dans la fonction publique de l'État et par un décret n°2004-878 du 26 août 2004 dans la fonction publique territoriale. Pour plus de détails concernant la fonction publique territoriale, se reporter au dossier relatif à la création du compte épargne-temps, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2004.

(3) Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif à la modification du régime du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, paru dans de le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de janvier 2009 et à celui relatif au décret n°2010-531 du 20 mai 2010 applicable à la fonction publique territoriale, paru dans le numéro du mois de mai 2010.

L'instauration progressive du dispositif d'indemnisation des jours épargnés dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale

■ Concernant à la fois la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale :

Un décret a d'abord permis aux agents détenteurs d'un compte au 30 novembre 2007 de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire des jours qu'ils avaient épargnés au titre de l'année 2007. Au maximum quatre jours pouvaient être indemnisés, sachant que, pour un jour, un agent de catégorie A ou assimilé a pu percevoir 125 euros, un agent de catégorie B, 80 euros, et un agent de catégorie C, 65 euros. (Le Conseil d'État se prononce sur la légalité de ce décret, dans l'un des arrêts du 11 octobre 2010).

→ Décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés

■ Concernant la fonction publique de l'État :

Un décret a rendu possible l'indemnisation forfaitaire des jours figurant sur les comptes des agents de l'État au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié, et a assoupli les conditions relatives à l'alimentation des comptes et à la prise des jours épargnés. Un second décret a pérennisé le dispositif et ouvert la possibilité aux agents d'acquiescer des droits à la retraite additionnelle au titre des jours épargnés. (Dans l'autre arrêt du 11 octobre 2010, le Conseil d'État est saisi de demandes en annulation de ces deux décrets).

→ Décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et dans la magistrature de l'ordre judiciaire et arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008

→ Décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

■ Concernant la fonction publique territoriale :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifiée, car sa rédaction ne permettait d'indemniser que les jours épargnés au titre de l'année 2007. Ensuite, un décret a pérennisé le dispositif, assoupli certaines règles relatives à l'alimentation et à l'utilisation des comptes, et ouvert la possibilité d'acquiescer des droits à retraite additionnelle au titre des jours épargnés. Depuis lors, le régime applicable aux agents territoriaux est similaire à celui en vigueur dans la fonction publique de l'État.

→ Article 37 de la loi n°2009-372 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui a modifié l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

→ Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

* A ce sujet, se reporter au dossier relatif aux précisions ministérielles qui avaient été apportées sur le sujet, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2009.

(4) Pour la fonction publique territoriale, ces garanties figurent aux articles 57 et 87 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

employeur, chaque année avant le 31 janvier, une indemnisation forfaitaire des jours épargnés, dès lors qu'ils ont cumulé plus de vingt jours sur leur compte, au titre des jours excédant vingt jours. L'indemnité est égale, par jour, à :

- 125 euros pour un agent de catégorie A ou assimilé,
- 80 euros pour un agent de catégorie B ou assimilé,
- 65 euros pour un agent de catégorie C ou assimilé.

Dans la fonction publique territoriale, seuls les agents exerçant leurs fonctions dans des collectivités ayant délibéré en vue d'autoriser l'indemnisation bénéficient toutefois de cette possibilité.

En combinant la lecture des deux arrêts du 11 octobre 2010, on constate que le juge développe trois arguments principaux pour considérer que le dispositif d'indemnisation forfaitaire des jours inscrits sur les comptes épargne-temps, défini par le pouvoir réglementaire, est conforme à l'état du droit.

1/ Selon les requérants, le pouvoir réglementaire aurait dû lier le montant de l'indemnité aux indices correspondant aux grades et aux échelons détenus par les agents, et qui servent à calculer leur traitement, dès lors qu'elle est la contrepartie de congés et de jours de repos non pris. La déconnexion entre les deux méconnaîtrait en effet le principe législatif selon lequel, au minimum, un traitement, calculé par rapport à un indice, est obligatoirement versé aux agents, en contrepartie :

- des congés annuels auxquels ils ont droit,
- de l'accomplissement d'un service (4).

Dans ce cadre également, les requérants soulèvent une atteinte à la réglementation relative à la durée du travail et à la rétribution du travail supplémentaire. Ils considèrent que le pouvoir réglementaire aurait dû retenir un mode d'indemnisation reflétant une majoration de la rémunération normalement versée aux agents. En effet, le versement d'une

indemnité au titre de congés et de jours de RTT et de repos compensateurs non pris signifie que son bénéficiaire a forcément accompli un travail supplémentaire, ouvrant droit, selon les requérants, à une rémunération majorée.

Or, **selon le Conseil d'État**, l'indemnisation des jours inscrits sur les comptes épargne-temps ne constitue pas un élément du traitement obligatoire, mais un « régime indemnitaire spécifique », eu égard à sa nature. En effet, elle ne tend pas à rémunérer un service accompli, ni un congé annuel, ni un repos dû au titre de la réduction du temps de travail ou de l'accomplissement d'un travail supplémentaire, mais à accorder une contrepartie financière aux agents ne souhaitant pas utiliser des jours épargnés conformément à leur objet initial, c'est-à-dire être chômeés tout en étant rémunérés. Or, conformément aux textes en vigueur, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le régime et les modalités de versement des éléments du régime indemnitaire (5), sans qu'aucune règle ni aucun principe n'impose de les lier aux indices afférant aux grades et aux échelons de la fonction publique. En effet, et en application de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, seul « *le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé* ». Par conséquent, le pouvoir réglementaire a pu régulièrement fixer une indemnisation indépendante des indices de la fonction publique.

Après avoir qualifié l'indemnisation des jours épargnés d'élément de régime indemnitaire, le juge écarte également le moyen selon lequel les décrets ne respectent pas la réglementation relative à l'indemnisation du travail supplémentaire, et fournit un éclairage intéressant sur le régime du travail supplémentaire, en apportant les remarques suivantes :

– les dispositions relatives à la durée du travail exigent seulement que les heures supplémentaires fassent « *l'objet d'une compensation horaire* », et ajoutent : « *à défaut, elles sont indemnisées* » (6).

L'indemnisation des congés et des jours de repos : un élément du régime indemnitaire (extrait de l'arrêt n° 312284)

« Considérant (...) qu'aux termes de l'article 64 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général. ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa version applicable : Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. / Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. ; qu'il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucun principe, contrairement à ce qu'affirme le syndicat requérant, que la rémunération d'un agent public autre que son traitement ne pourrait être calculée qu'en fonction de l'indice correspondant à son grade et à son échelon ; qu'en particulier, la rémunération du temps de travail effectué au-delà du volume légal de travail annuel peut prendre la forme d'un régime indemnitaire sans lien avec le grade et l'échelon de l'agent ; que, dès lors, le décret attaqué a pu prévoir, sans être entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, que l'indemnité versée, si l'agent le demande, pour compenser les jours de repos travaillés, soit fixée à un montant forfaitaire en fonction de la catégorie statutaire à laquelle il appartient ».

Elles n'imposent donc pas que le temps de travail accompli au-delà du volume de travail que les agents sont censés effectuer soit récompensé plus favorablement que le travail accompli en temps normal,

– pour reprendre la formule utilisée par le Conseil d'État, « *la rémunération du temps de travail effectué au-delà du volume légal de travail annuel peut prendre la forme d'un régime indemnitaire sans lien avec le grade et l'échelon de l'agent* »,

– les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de fixer la rémunération des heures supplémentaires accomplies par les agents détenteurs d'un compte épargne-temps. Dès lors, elles ne dérogent pas au décret relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (7).

S'agissant de la fonction publique territoriale, il est intéressant de remarquer que si la compensation financière des jours épargnés constitue un élément

(5) L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires énumère les éléments composant la rémunération des fonctionnaires, parmi lesquels figurent « *les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* », que l'on désigne souvent sous le terme de régime indemnitaire. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que, s'il appartient au législateur de fixer les garanties fondamentales des fonctionnaires, tel que le droit à être rémunéré, c'est le pouvoir réglementaire qui organise la mise en œuvre de ce droit.

(6) Article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

(7) Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (extrait)

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps (...) ».

(8) Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif à la modulation individuelle du régime indemnitaire, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'août 2006.

(9) Il s'agit d'un principe général du droit, dégagé par le juge administratif. Voir notamment Conseil d'État, 21 juillet 1972, req. n°75225.

(10) Ces dispositions prohibent la discrimination dans la jouissance des droits reconnus aux personnes par la CESDH et les atteintes à la propriété.

(11) Voir par exemple : Conseil d'État 28 juin 2002, req. n°223212. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de différence de situations entre les agents appartenant à un même cadre d'emplois, et que si cette différence de situation justifie la distinction, compte tenu de l'objet de la mesure (exemple : SFT), et dans l'intérêt du service.

du régime indemnitaire, elle ne relève pas des dispositions chargeant les assemblées délibérantes des collectivités de fixer la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables dans ces collectivités, dans la limite des régimes en vigueur à l'État (8). En effet, si les collectivités sont libres d'indemniser ou pas les jours épargnés par les agents qu'elles emploient, elles ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour fixer les modalités de l'indemnisation, dès lors qu'elles l'ont autorisée, par délibération. En effet, l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le montant de la compensation financière applicable dans la fonction publique territoriale est identique à celui prévu pour les agents de l'État (voir l'extrait en encadré ci-contre).

2/ Selon les requérants, la fixation d'un montant forfaitaire présente un caractère discriminatoire, vis-à-vis des salariés du secteur privé d'abord, et entre les agents publics ensuite. À ce titre, les décrets porteraient atteinte au principe d'égalité (9), ainsi qu'à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) et à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette dernière (10).

En réponse, **le juge** considère que les agents publics se trouvent dans une situation juridique distincte des salariés du secteur privé. Ainsi, le principe d'égalité, dont la portée n'est pas absolue, ne s'oppose pas à ce que les agents publics bénéficient d'une indemnité dont le montant n'est ni indexé sur

la rémunération qu'ils perçoivent habituellement, ni majoré au même titre que des heures supplémentaires. Ensuite, le juge relève que les décrets attaqués ne rompent pas le principe d'égalité entre les agents publics, dès lors qu'ils organisent une indemnisation identique à destination des agents appartenant à un même corps ou cadre d'emplois (11). En effet, le montant forfaitaire de l'indemnisation variant seulement en fonction de la catégorie hiérarchique (A, B ou C), les agents qui relèvent d'un même corps ou cadre d'emplois et qui demandent l'indemnisation d'un même nombre de jours (au maximum quatre) perçoivent automatiquement des sommes identiques.

3/ Les requérants invoquent le fait que l'instauration d'une compensation financière des jours épargnés porte atteinte au droit à rémunération des agents publics, qui constitue un bien protégé par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CESDH, et qu'elle constitue un étalement dans le temps non consenti d'une créance.

Pour écarter ce dernier moyen, **le juge** se fonde sur le fait que l'indemnisation des jours n'est mise en œuvre qu'à destination des agents qui souhaitent en bénéficier. En d'autres termes, la perception de l'indemnité compensant les jours de congé, de RTT et de repos compensateur non pris résulte d'une volonté des agents de renoncer à la rémunération en principe attachée à ces jours. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, transformer les jours épargnés en jours chômés, tout en percevant la rémunération perçue la veille. Leur droit à rémunération n'est donc pas remis en cause de manière rétroactive, dès lors que, s'ils choisissent de ne pas travailler, ils continuent de percevoir leur rémunération normale.

Ainsi, le Conseil d'État valide, sur le fond, le dispositif d'indemnisation des jours inscrits sur les comptes épargne-temps des agents publics. Enfin, il est important de noter qu'il annule toutefois, dans l'arrêt n°312284, le décret du 12 novembre 2007, pour un motif de forme (il s'agissait d'un décret simple,

Le respect du principe d'égalité (extrait de l'arrêt n°312284)

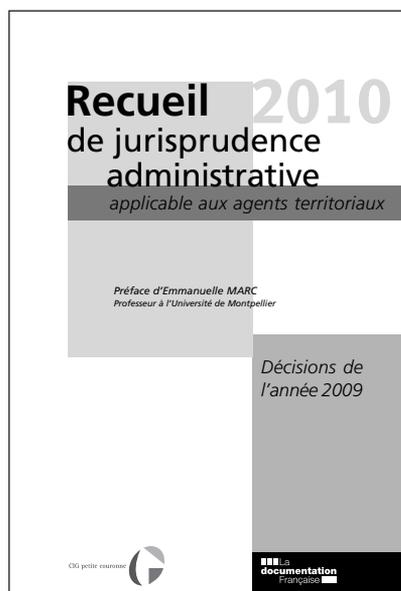
« Considérant, en cinquième lieu, que le décret attaqué, qui fixe un montant unique de rémunération des jours de repos travaillés pour chacune des trois catégories d'agents publics, ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les agents d'un même corps ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il porterait atteinte à ce principe doit être écarté ».

qui aurait dû être pris en Conseil d'État ; voir l'extrait d'arrêt en encadré ci-contre). Les conséquences de cette annulation sont moindres, car les indemnités versées en application de ce décret demeurent acquises à leurs bénéficiaires, puisqu'elles ont créé des droits à leur profit. ■

L'annulation du décret du 12 novembre 2007 par le Conseil d'État *(extrait de l'arrêt n° 312284)*

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, et de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, pris en Conseil d'État : (...) Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ; que le décret du 12 novembre 2007 attaqué, qui ouvre la possibilité pour les agents de la fonction publique de l'État et des collectivités publiques de se voir indemniser des jours de congés non pris, déroge aux dispositions précitées de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 et de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985, tous deux pris en Conseil d'État ; que, par suite, faute d'avoir été soumis au Conseil d'État, il est entaché d'illégalité et doit être annulé en tant qu'il a ouvert cette possibilité d'indemnisation de jours de congés annuels non pris ; que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, ne sont pas remises en cause les indemnités versées aux agents concernés sur le fondement du décret du 12 novembre 2007 qui ont créé des droits à l'expiration du délai de retrait de quatre mois ».

Vient de paraître :



Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Police municipale : les conditions du transfert de charges de l'État aux communes

Les charges inhérentes à l'exercice des missions confiées par des dispositions législatives à des agents communaux agissant au nom de l'État doivent être supportées par les collectivités territoriales. Tel est le cas, en l'espèce, des frais se rattachant aux missions des agents de police municipale constatant les contraventions au code de la route et percevant les amendes correspondantes. En revanche, aucune disposition législative ne mettant directement ou indirectement à la charge des communes les frais de fonctionnement des régies de recettes créées par l'État auprès d'elles pour l'encaissement des amendes résultant des procès-verbaux établis par les agents de police municipale, ces frais sont à la charge de l'État.

**Conseil d'État, 22 octobre 2010,
Ville de Versailles,
req. n° 328102 (1)**

« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales : Aucune dépense à la charge de l'État ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi ; que, lorsque des dispositions législatives confient à des agents de collectivités territoriales ou de leurs groupements des missions à exercer au nom de l'État, elles mettent indirectement à la charge de ces collectivités territoriales ou groupements, sauf disposition contraire, les dépenses nécessaires à l'exercice de ces missions ; (...)

Considérant que les frais d'établissement des avis de contravention et des cartes de paiement des amendes forfaitaires, mentionnés par les articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, qui sont remis aux contrevenants lors de la constatation des contraventions au code de la route, sont liés à cette constatation ; que les frais d'établissement des quittances, mentionnées aux articles R. 49-2 et R. 49-11, qui sont délivrées immédiatement par les agents verbalisateurs aux contrevenants qui s'acquittent des amendes forfaitaires entre leurs mains, sont liés à cette perception ; que ces frais constituent dès lors des dépenses nécessaires à l'exercice des missions confiées aux agents de police municipale par les dispositions législatives mentionnées ci-dessus(2), lesquelles ont ainsi mis ces dépenses à la charge des communes ; que la cour administrative d'appel a, dès lors, commis une erreur de droit en jugeant que

Extraits de l'arrêt

- (1) Cette décision est publiée au recueil Lebon. Voir également : Conseil d'État, section du contentieux, 22 octobre 2010, commune de Strasbourg, req. n° 339013, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*. Le Conseil d'État a appliqué la même solution jurisprudentielle à un pourvoi en cassation contre une ordonnance de référé rejetant une demande de provision pour les frais d'établissement des contraventions et de recouvrement des amendes.
- (2) Articles L.1611-1 et L.2212-5 du CGCT ; articles 21, 529 et 529-1 du code de procédure pénale ; article L.130-4 du code de la route.

des dépenses de cette nature supportées par la commune de Versailles, chiffrées par la Cour à 125 795 euros, devaient être mises à la charge de l'État ; que son arrêt doit par suite être annulé, en tant qu'il condamne l'État à verser à la commune de Versailles une somme de 125 795 euros au titre de ces dépenses;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, dans la mesure de la cassation prononcée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la commune de Versailles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 25 octobre 2007, le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses conclusions tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser une somme correspondant aux frais d'établissement d'avis de contravention, cartes de paiement et quittances remis aux contrevenants par les agents de police municipale ;

Sur les frais de fonctionnement de la régie de recettes de l'État créée par arrêté préfectoral auprès de la commune de Versailles :

Considérant que les amendes forfaitaires sont des recettes de l'État, que seuls des comptables publics de l'État sont habilités à encaisser en vertu de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; que, comme le prévoient les dispositions de l'article 18 du même décret, des régisseurs de recettes peuvent être chargés d'opérations d'encaissement pour le compte des comptables publics de l'État ; que les articles 2 et 20 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, pris sur le fondement de l'article 2 du décret du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, permettent, dans leur rédaction résultant d'un arrêté du 22 juillet 2003, aux préfets de créer des régies de recettes de l'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale ; que, toutefois, ni l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, ni son article L. 2212-5-1, ni aucune autre disposition législative ne met directement ou indirectement à la charge des communes les frais de fonctionnement des régies de recettes mises en place par l'État auprès des communes pour l'encaissement, par les comptables publics de l'État, des amendes pouvant résulter des procès-verbaux établis par les agents de police municipale ; que la cour administrative d'appel n'a dès lors pas commis d'erreur de droit en jugeant que les frais de fonctionnement d'une telle régie de recettes de l'État, créée par un arrêté préfectoral auprès de la commune de Versailles, supportés par cette dernière et chiffrés par la Cour à 272 017 euros, devaient être mis à la charge de l'État ; que le ministre n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de son arrêt, en tant qu'il condamne l'État à verser à la commune de Versailles cette somme au titre de ces frais ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le sujet abordé est à la marge de l'habituel champ éditorial des *Informations administratives et juridiques* et concerne plus les finances des collectivités que les règles statutaires. Toutefois, dès lors qu'il concerne les transferts de charges et de compétences, il n'est pas sans conséquence sur la gestion des

ressources humaines et apporte, qui plus est, quelques précisions sur les missions dévolues aux policiers municipaux. De surcroît, l'importance que lui accorde la Haute assemblée (3) et le nombre de collectivités concernées nous ont paru justifier sa place dans cette rubrique.

(3) Communiqué de presse : « Relations financières entre l'État et les collectivités territoriales » du 26 octobre 2010, en ligne sur WWW.conseil-etat.fr

Le présent arrêt n'est pas sans rappeler l'important contentieux lié au transfert de la gestion des passeports et des cartes d'identité (4) pour lequel le Conseil d'État avait notamment été amené à préciser, par un avis (5), que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour transférer aux maires des communes dotées de commissariats de police, sauf à Paris, la charge de recueillir et de transmettre les demandes de cartes nationales d'identité, antérieurement dévolue aux commissariats de police. Seule la loi, en application de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, pouvait en effet décider un tel transfert qui avait pour effet d'imposer indirectement aux communes des dépenses à la charge de l'État (6).

En amont de l'arrêt commenté, la cour administrative d'appel de Versailles, par un arrêt en date du 26 mars 2009, requête n° 07VE03261, avait condamné l'État à verser à la commune de Versailles une somme de 397 812 euros correspondant aux frais de constatation de contraventions au code de la route par les agents de police municipale, aux frais de perception, par ces mêmes agents, des amendes forfaitaires résultant de ces contraventions et aux frais de fonctionnement d'une régie de recettes permettant l'encaissement des amendes lorsque celles-ci ne sont pas directement réglées aux agents verbalisateurs. La Cour avait notamment retenu les arguments suivants : « *les agents de police municipale sont ainsi chargés de constater par procès-verbaux les contraventions au code de la route sur le territoire de la commune et sous l'autorité du maire et si, en application des articles 529-7 et 529-8 précités du code de procédure pénale les contrevenants peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, régler immédiatement le montant des amendes auprès des mains des agents verbalisateurs au moment de la constatation de l'infraction, ces dispositions ne font cependant pas supporter à la commune la charge financière du recouvrement desdites amendes, qu'il s'agisse des charges de personnels ou des charges matérielles y afférentes ; que contrairement à ce que soutient le ministre de*

l'intérieur, le législateur, en modifiant l'article L. 2212-5 précité du code général des collectivités territoriales par la loi du 15 avril 1999 susvisée relative aux polices municipales, n'a pas davantage adopté de dispositions ayant un tel objet ou un tel effet ; que dès lors et en l'absence de toute autre disposition législative en ce sens, le ministre de l'intérieur en adoptant le 3 mai 2002 une circulaire relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale mettant à la charge des communes les frais exposés pour le fonctionnement d'une régie d'État, avec à sa tête un fonctionnaire territorial, chef de la police municipale, chargé de l'encaissement des amendes forfaitaires émises par la police municipale, précédemment à la charge de l'État, a édicté des dispositions qui étaient de la seule compétence du législateur ; que par suite, la commune de Versailles est fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, quelle que soit la probabilité que le législateur aurait lui-même adopté cette mesure si elle lui avait été soumise ».

Saisi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État était invité à infirmer l'arrêt de la cour administrative d'appel. Se fondant sur l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales (mais aussi sur l'article L. 130-4 du code de la route et les articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale) qui confie aux agents des collectivités territoriales la constatation, l'établissement des avis de contravention et des cartes de paiement des amendes forfaitaires, mentionnés par les articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, le juge considère que les frais liés à cette constatation constituent dès lors des dépenses nécessaires à l'exercice des missions confiées aux collectivités par ces dispositions législatives. La circulaire ministérielle incriminée, n'avait pas, sur ce point, de défaut de base légale et ne méconnaissait pas les dispositions de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales du code général des

- (4) Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité le Conseil constitutionnel, par une décision du 22 septembre dernier, déclare conforme à la Constitution certaines dispositions de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (article 103 II et III de la loi de finances). Cette décision met fin au contentieux opposant nombre de communes à l'État s'agissant des modalités d'indemnisation des charges relatives à la délivrance des passeports et cartes d'identité (décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, publiée au *J.O.* du 23 septembre 2010).
- (5) Conseil d'État, avis du 6 avril 2007, Commune de Poitiers, req. n° 299825, mentionné aux tables du *recueil Lebon*.
- (6) Conseil d'État, Commune de Versailles, 5 janvier 2005, req. n° 232888, publié au *recueil Lebon*.

collectivités territoriales. L'État n'a donc pas à supporter ces dépenses, bien que les missions soient exercées en son nom.

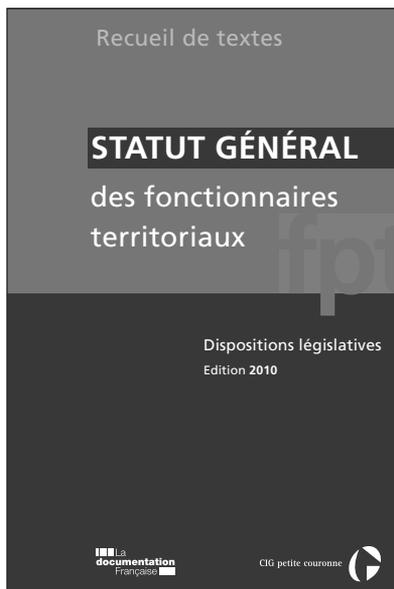
La cour administrative d'appel de Versailles a donc eu tort de condamner l'État à indemniser la commune à ce titre.

En revanche, la Haute assemblée confirme l'illégalité de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 mai 2002 qui met à la charge des communes la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes émises par les agents de police municipale car elle emporte transfert illégal de compétence au profit de la commune et méconnaît les dispositions de l'article L. 1611-1 du CGCT qui réserve au seul législateur le pouvoir d'imposer des dépenses aux collectivités

territoriales. À ce sujet, le rapporteur public sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles avait conclu : « le caractère facultatif, à le supposer établi ce qui n'est absolument pas le cas, ne fait en aucun cas échec aux dispositions impératives et univoques de la loi qui font obstacle à ce que toute dépense nouvelle à la charge de l'État soit imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales sans loi. Toute autre interprétation viderait l'article L. 1611-1 du CGCT de tout effet utile » (7). Il répondait ainsi au moyen allégué par le ministre de l'intérieur selon lequel les frais de fonctionnement et de création des régies résultent d'une décision facultative du maire laissée à sa libre appréciation, celle de mettre en œuvre le pouvoir de verbalisation des infractions au code de la route. ■

(7) Cf. Conclusions de Frédéric Beaufaÿs, rapporteur public, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 26 mars 2009, publiées dans l'*AJDA* du 3 août 2009, p. 1484 et s.

vient de paraître :



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives **édition 2010**

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 5 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024583A).

J.O., n°228, 1^{er} octobre 2010, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Saint-Priest.

Arrêté du 20 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1023955A).

J.O., n°222, 24 septembre 2010, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Essonne.

Arrêté du 14 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024792A).

J.O., n°231, 5 octobre 2010, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Allier.

Arrêté du 25 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024041A).

J.O., n°223, 25 septembre 2010, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Somme.

Arrêté du 30 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024042A).

J.O., n°223, 25 septembre 2010, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Tarn.

Arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024795A).

J.O., n°231, 5 octobre 2010, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la petite couronne d'Île-de-France.

Arrêté du 5 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1023963A).

J.O., n°222, 24 septembre 2010, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Var.

Arrêté du 6 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024715A).

J.O., n°229, 2 octobre 2010, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Oise.

Arrêté du 26 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1024906A).

J.O., n°232, 6 octobre 2010, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Aveyron.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché**

Arrêté du 17 septembre 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1024456A).

J.O., n°227, 30 septembre 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Vienne organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 11 avril 2011 et l'épreuve orale à partir du mois de juin 2011.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 4 janvier au 2 février 2011 et remis au plus tard le 10 février 2011.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.
Ingénieur**

Arrêté du 16 septembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux

(NOR : IOCB1025330A).

J.O., n°235, 9 octobre 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise les concours externe et interne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructures et réseaux », « prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information » au titre de l'année 2011. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du 23 juin 2011. Les préinscriptions auront lieu du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

Arrêté du 8 septembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « alto ».

(NOR : IOCB10243970A).

J.O., n°222, 24 septembre 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Doubs organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « alto » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être

retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 9 postes au concours externe, 3 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 9 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline saxophone.

(NOR : IOCB1024155A).

J.O., n°225, 28 septembre 2010, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « saxophone » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 28 postes au concours externe, 9 postes au concours interne et 9 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 10 septembre 2010 portant ouverture de concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et d'un troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « arts plastiques ».

(NOR : IOCB1024488A).

J.O., n°227, 30 septembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France organise des concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « arts plastiques » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 37 postes au concours externe, 14 postes au concours interne et 12 postes au troisième concours.

Arrêté du 10 septembre 2010 portant ouverture de concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et d'un troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « formation musicale ».

(NOR : IOCB1024457A).

J.O., n°227, 30 septembre 2010, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France organise des concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et troisième concours d'assistants

territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique, discipline « formation musicale » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 86 postes au concours externe, 30 postes au concours interne et 28 postes au troisième concours.

Arrêté du 10 septembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline « guitare », « percussions », « directions d'ensembles instrumentaux » et « chef de chœur ».

(NOR : IOCB1023722A).

J.O., n°220, 22 septembre 2010, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline « guitare », « percussions », « directions d'ensembles instrumentaux » et « chef de chœur », dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dates des préinscriptions et de retrait des dossiers ont lieu du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- discipline « guitare » : 57 postes au concours externe, 19 postes au concours interne et 19 postes au troisième concours.

- discipline « percussions » : 39 postes au concours externe, 13 postes au concours interne et 13 postes au troisième concours.

- discipline « direction d'ensembles instrumentaux » : 12 postes au concours externe, 4 postes au concours interne et 4 postes au troisième concours.

- discipline « chef de chœur » : 12 postes au concours externe, 4 postes au concours interne et 4 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 10 septembre 2010 portant ouverture de concours de recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline harpe, par le centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonateurs.

(NOR : IOCB1023575A).

J.O., n°219, 21 septembre 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours interne, externe et troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline harpe dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011.

Le nombre total de postes est fixé à 12 dont 7 postes au concours externe, 3 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Les demandes de dossiers d'inscription par courrier peuvent être effectuées jusqu'au 29 novembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Arrêté du 13 septembre 2010 organisant des concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « violon ».

(NOR : IOCB1024585A).

J.O., n°228, 1^{er} octobre 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « violon » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 39 postes au concours externe, 13 postes au concours interne et 13 postes au troisième concours.

Arrêté du 14 septembre 2010 portant ouverture de concours de recrutement externe, interne et troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « basson ».

(NOR : IOCB10243970A).

J.O., n°222, 24 septembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « basson » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 7 postes au concours externe, 3 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 14 septembre 2010 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : IOCB1023763A).

J.O., n°220, 22 septembre 2010, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité musique, disciplines « accordéon, contrebasse, violoncelle », dont les épreuves

se dérouleront à partir du 15 mars 2011.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- discipline « accordéon » : 12 postes au concours externe, 5 postes au concours interne et 4 postes au troisième concours.

- discipline « contrebasse » : 14 postes au concours externe, 6 postes au concours interne et 4 postes au troisième concours.

- discipline « violoncelle » : 21 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours.

Les préinscriptions et retraits des dossiers ont lieu du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Arrêté du 15 septembre 2010 portant ouverture de concours de recrutement externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « trompette ».

(NOR : IOCB1024007A).

J.O., n°223, 25 septembre 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Landes organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « trompette » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Le retrait des dossiers de candidature a lieu du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 30 postes au concours externe, 10 postes au concours interne et 10 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 15 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « instruments traditionnels (tous instruments) ».

(NOR : IOCB1024425A).

J.O., n°227, 30 septembre 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise des concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique, discipline « instruments traditionnels (tous instruments) » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 31 postes au concours externe, 7 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours.

Arrêté du 15 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement

d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique » et « danse », disciplines « instruments anciens», « danse classique » et « danse jazz » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1023852A).

J.O., n°221, 23 septembre 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique » et « danse », disciplines « instruments anciens », « danse classique » et « danse jazz », dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Le retrait des dossiers de candidature a lieu du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- discipline «instruments anciens » : 24 postes au concours externe, 8 postes au concours interne et 8 postes au troisième concours.

- discipline « danse classique » : 51 postes au concours externe.

- discipline «danse jazz » : 35 postes au concours externe. Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 15 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : IOCB1023848A).

J.O., n°221, 23 septembre 2010, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « jazz » (tous instruments) dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les préinscriptions et retrait des dossiers de candidature ont lieu du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- discipline «jazz» : 42 postes au concours externe, 14 postes au concours interne et 14 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 16 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « intervention en milieu scolaire ».

(NOR : IOCB1024049A).

J.O., n°227, 30 septembre 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise des concours externe sur titres avec épreuves, interne sur épreuves et troisième

concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique, discipline «intervention en milieu scolaire» dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 91 postes au concours externe, 31 postes au concours interne et 31 postes au troisième concours.

Décision du 17 septembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours de recrutement externe d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « danse », discipline « danse contemporaine ».

(NOR : IOCB10247205).

J.O., n°231, 5 octobre 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise des concours externe sur épreuves d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « danse », discipline « danse contemporaine » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est fixé à 34.

Arrêté du 17 septembre 2010 portant ouverture des concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « hautbois ».

(NOR : IOCB1024626A).

J.O., n°229, 2 octobre 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Somme organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « hautbois » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 15 postes au concours externe, 5 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours.

Arrêté du 17 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « accompagnement », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1024073A).

J.O., n°223, 25 septembre 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'ensei-

gnement artistique, spécialité « musique », discipline « accompagnement » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 38 postes au concours externe, 13 postes au concours interne et 13 postes au troisième concours.

Les conditions de déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées par le présent décret.

Arrêté du 20 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : IOCB1024288A).

J.O., n°226, 29 septembre 2010, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « cor » et « trombone » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- discipline « cor » : 10 postes au concours externe, 4 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours,
- discipline « trombone » : 23 postes au concours externe, 9 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours.

Arrêté du 20 septembre 2010 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « piano ».

(NOR : IOCB1024973A).

J.O., n°232, 6 octobre 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « piano » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est fixé à 87 pour le concours externe, 29 pour le concours interne et 29 pour le troisième concours.

Arrêté du 20 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « tuba ».

(NOR : IOCB1024500A).

J.O., n°228, 1^{er} octobre 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « tuba » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit : 10 postes au concours externe, 6 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 23 septembre 2010 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « chant », « clarinette » et « flûte traversière ».

(NOR : IOCB1024847A).

J.O., n°232, 6 octobre 2010, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise des concours externe, interne et troisième concours sur épreuves d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « chant », « clarinette » et « flûte traversière » dont les épreuves se dérouleront à partir du 15 mars 2011. Les préinscriptions s'effectuent exclusivement sur le site internet du centre de gestion du 3 novembre au 7 décembre 2010, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 15 décembre 2010.

Le nombre de postes est réparti comme suit :

- discipline « chant » : 36 postes au concours externe, 12 postes au concours interne et 12 postes au troisième concours,
- discipline « clarinette » : 30 postes au concours externe, 10 postes au concours interne et 10 postes au troisième concours.
- discipline « flûte traversière » : 33 postes au concours externe, 11 postes au concours interne et 11 postes au troisième concours.

Contribution de solidarité

Circulaire n°1-2010 du 8 juillet 2010 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2010 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.- 2 p.

B.O. du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, n°7, 30 juillet 2010, (version électronique exclusivement), texte n°5.- 1 p.

À la suite de la parution du décret n°2010-761 du 8 juillet 2010, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 352,04 euros à compter du 1^{er} juillet.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2009 et 2010.

Emplois fonctionnels Outre-mer

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2010-1180 du 7 octobre 2010 portant extension et adaptation en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions de nature législative.

(NOR : OME01021122P)

J.O., n°234, 8 octobre 2010, p. 18220.

Ordonnance n°2010-1180 du 7 octobre 2010 portant extension et adaptation en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions de nature législative.

(NOR : OME01021122R)

J.O., n°234, 8 octobre 2010, p. 18220-18221.

L'article 4 de l'ordonnance n°2010-1180 du 7 octobre 2010 introduit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 des modifications permettant aux collectivités de Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de créer des emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeur général adjoint des services et de pourvoir à ces emplois par la voie du recrutement direct.

Emplois réservés

Circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation des mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles : allocation de reconnaissance, mesures en faveur de l'emploi - actions économiques et sociales.

(NOR : PRMX1017437C).

B.O. du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, n°7, 30 juillet 2010, (version électronique exclusivement), texte n°41.- 9 p.

Cette circulaire rappelle, notamment, qu'un accès particulier aux postes de fonctionnaires des catégories B et C des trois fonctions publiques est proposé aux enfants de harkis dans le cadre des emplois dits « réservés ». Ce dispositif concerne 3 000 postes par an, les listes d'aptitude étant consultables sur le site www.emplois-reserves.defense.gouv

Filière médico-sociale Hygiène et sécurité

Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

(NOR : MTST1011109C).

B.O. Emploi, travail, formation professionnelle et cohésion sociale, n°5, 30 mai 2010, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 42 p.

Cette circulaire rappelle le contexte de l'exposition aux rayonnements ionisants qui concerne, notamment, le

secteur médical, les établissements concernés, les mesures de prévention applicables aux salariés concernés. En annexes, des fiches font le point sur les obligations de l'employeur, les contrôles techniques, les équipements de protection individuelle et le suivi radiologique et médical des travailleurs.

Filière police municipale

Circulaire du 25 février 2010 relative à la communication, aux services de police municipale, pour le besoin de l'accomplissement de leurs missions, d'informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel.

(NOR : IOCD1005604C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2010-02, 30 août 2010, texte n°22.- 2 p.

Indépendamment des dispositions prévues dans les conventions de coordination signées entre le maire et le préfet, les policiers municipaux chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires, à leur demande et à seules fins d'identifier les auteurs des infractions, d'informations contenues dans certains fichiers. Cet accès sera étendu, par la voie réglementaire, au fichier des personnes recherchées et au fichier des véhicules volés. Il n'est pas prévu qu'ils soient destinataires des informations contenues dans les fichiers STIC et JUDEX.

Indemnité pour le gardiennage des églises communales

Circulaire du 12 février 2010 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : IOCD1002125C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2010-02, 30 août 2010, texte n°20.- 1 p.

Pour l'année 2010, le plafond est fixé à 471,87 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 118,96 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

Prime spéciale pour heures supplémentaires d'enseignement

Décret n°2010-1103 du 20 septembre 2010 modifiant le décret n°2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

(NOR : MENF1019573D).

J.O., n°220, 22 septembre 2010, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont modifiées les conditions de versement de la prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

Primes et indemnités Comité technique paritaire / Fonctionnement Concession de logement

Circulaire du 27 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1024676C).

Site internet Circulaires.gouv, octobre 2010.- 9 p.

L'article 40 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social vise à introduire progressivement la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale en ne remettant en cause ni le principe de parité, ni le caractère facultatif du régime indemnitaire, l'application de ce nouveau régime ne pouvant se faire que lorsque le corps de référence à l'État en bénéficie.

Les collectivités et établissements publics locaux souhaitant mettre en place la PFR devront prendre des délibérations modifiant le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois au fur et à mesure de son attribution aux corps de référence et, une fois les textes réglementaires parus en application de l'article 33-VII de la loi susvisée, soumettre leurs projets aux comités techniques (ex-comités techniques paritaires).

Le seul cadre d'emplois actuellement concerné est celui des administrateurs territoriaux, l'application au corps de référence des attachés étant envisagée au 1^{er} janvier 2011. Ne seraient pas concernés les sapeurs-pompiers professionnels et les agents de la filière police municipale.

En l'absence de décret d'application et d'une modification du régime indemnitaire prise par délibération, l'ancien régime est maintenu, un point étant fait sur le cas particulier des collectivités ayant instauré la prime pour les administrateurs avant la publication de la loi du 5 juillet 2010.

Un point est fait sur la détermination des paramètres de calcul, le cas particulier des agents logés par nécessité absolue de service, les modalités de versement qui peut être mensuel avec une régularisation annuelle.

Cette prime se substitue à celles versées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Une annexe donne les plafonds applicables aux administrateurs.

Primes et indemnités propres à la filière médico-sociale

Décret n°2010-1181 du 6 octobre 2010 modifiant le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1013292D).

J.O., n°234, 8 octobre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les fonctionnaires des corps des cadres de santé civils, des infirmiers civils de soins généraux, des techniciens

paramédicaux civils du ministère de la défense, des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense bénéficient des primes et indemnités attribuées aux personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics, la liste des primes et indemnités étant fixée par arrêté.

Arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1013262A).

J.O., n°234, 8 octobre 2010, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides est abrogé.

Retraite

Non discrimination sexiste

Délibération n°2010-202 du 13 septembre 2010 de la Halde.

Site internet de la Halde, septembre 2010.- 7 p.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), s'étant saisie d'office de la question des inégalités rencontrées par les femmes en matière de retraite, préconise, notamment, la mise en place d'actions afin d'assurer une pleine égalité des hommes et des femmes dans le déroulement de leur carrière professionnelle, de permettre la réversion des pensions au partenaire pacsé survivant, de maintenir à 65 ans le départ en retraite à taux plein pour les personnes ayant pris un congé parental ou pour des soins à un parent ou à un enfant malade et de faciliter et de rééquilibrer l'accès au congé parental.

La Halde annonce la mise en place d'un groupe de travail sur ce thème.

Service militaire ou national

Arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement civique.

(NOR : JSAJ1012962A).

J.O., n°220, 22 septembre 2010, p. 17256.

Service public

Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

(NOR : JUSX1011390L).

J.O., n°237, 12 octobre 2010, p. 18344.

Décision n°2010-613 DC du 7 octobre 2010 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1025794S).

J.O., n°237, 12 octobre 2010, p. 18345.

Le port d'une tenue dissimulant le visage dans l'espace public constitué par les voies publiques et les lieux ouverts au public ou affectés à un service public est interdit par la présente loi sauf exceptions précisées à l'article 2 et est passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel et familial

Question écrite n°83352 du 6 juillet 2010 de M. Arnaud Richard à M^{me} la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité.

J.O. A.N. (Q), n°38, 21 septembre 2010, p. 10366-10367.

L'assistant maternel ou familial faisant l'objet d'une suspension d'agrément du fait de suspicions de maltraitance considérées comme non fondées par la justice pénale peut demander réparation du préjudice subi dans les conditions de droit commun et bénéficier, sur sa demande, d'un accompagnement psychologique même si cette disposition ne concerne juridiquement que les assistants employés par des personnes de droit privé.

Discipline

Publicité des décisions

Discrétion professionnelle

Responsabilité pénale

Question écrite n°37807 du 16 décembre 2008 de M. Jean-Louis Christ à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°38, 21 septembre 2010, p. 10371.

Les modalités de la publication de la sanction disciplinaire et de ses motifs, qui peut concerner des faits ayant donné lieu à une procédure pénale, sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale qui doit respecter les règles régissant la présomption d'innocence. Le manquement à ces règles pourrait permettre à l'agent de faire valoir ses droits en justice pour le non-respect de l'obligation de discrétion professionnelle constitutif d'une infraction pénale.

Sapeur-pompier professionnel

Question écrite n°36851 du 2 décembre 2008 de M. Christophe Guilloteau à M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°38, 21 septembre 2010, p. 10370-10371.

Une réforme des emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDID) actuellement à l'étude pourrait déboucher sur l'instauration, pour les directeurs, de grades supérieurs à celui de colonel.

Véhicule administratif

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Question écrite n°77176 du 20 avril 2010 de M^{me} Gisèle Biémouret à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°38, 21 septembre 2010, p. 10271-10272.

Le dispositif relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules transposée en droit français grâce à la modification de l'article 1-4 de l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 et par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, concerne les agents territoriaux chauffeurs-ripeurs de bennes à ordures qui ne rentrent pas dans le champ des exemptions puisqu'ils transportent des déchets qui ne résultent pas de leur activité principale. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Tribunal administratif d'Orléans, 28 janvier 2010, M. C., req. n°0701411.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 264.

Est illégale la décision d'une autorité administrative refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un arrêt de travail, alors que celui-ci est lié à l'accident de service dont cet agent a été victime et après lequel il a été reconnu lombalgique chronique. En effet, cet arrêt de travail est lié à une crise lombalgique aiguë et les douleurs ressenties par cet agent présentent la même symptomatologie que celles ayant conduit à des arrêts de travail antérieurs qui, liés à des douleurs lombaires, ont tous été reconnus imputables à cet accident de service.

Tribunal administratif de Rennes, 22 avril 2010, M. T., req. n°0704750.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 278.

Après trois cures thermales sans amélioration de l'état de santé d'un fonctionnaire victime d'accidents de service, l'administration pouvait légitimement s'interroger sur la pertinence de la prise en charge de l'affection de cet agent par ce type de traitement. Dès lors que seule une intervention chirurgicale, postérieure à quatre cures thermales et à la demande d'une cinquième, a pu améliorer son état de santé, cet agent n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant la prise en charge de cette cinquième cure au titre des accidents de service l'administration a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, cette décision a cependant été annulée, car contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, elle comportait uniquement les nom et prénom de son signataire, sans mentionner sa qualité.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Conseil d'État, 7 avril 2010, M. C., req. n°320538.

Les dispositions relatives à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, qui se bornent à fixer le délai de notification à l'intéressé et à l'autorité militaire du refus opposé par l'employeur à une demande d'absence pour servir dans ladite réserve, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une décision tacite d'acceptation. Une absence non autorisée pour accomplir une période de réserve militaire doit donc être regardée comme irrégulière.

L'absence de service fait, due en particulier à une telle absence, doit donner lieu à une retenue sur traitement, dont le montant est égal au trentième de la rémunération mensuelle. En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir.

Conseil d'État, 12 mai 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M^{me} P.-B., req. n°327954.

Le conjoint d'un agent public qui est signataire d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ne peut être regardé, à ce seul titre, comme ayant qualité de « militaire » au sens de la réglementation relative au rapprochement des conjoints, compte tenu du caractère épisodique de ses activités de réserviste. Il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain qui vise à faciliter le rapprochement entre l'agent et son conjoint lorsque ce dernier est lui-même soumis à des conditions particulières de résidence du fait des fonctions qu'il exerce en sa qualité d'agent public.

Acte administratif / Entrée en vigueur
Congés de maladie / Reprise de service avec activité réduite ou à mi-temps
Congé de longue durée
Comité médical
Disponibilité d'office

Conseil d'État, 14 juin 2010, M^{lle} C., req. n°318712.

Si les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, des militaires ou des magistrats, l'administration peut, en dérogation à cette règle, leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation.

Lorsqu'un agent public a, avant la fin d'un congé de maladie, formé une demande de réintégration et obtenu un avis favorable du comité médical départemental, cet agent est, en cas d'inaction de l'administration, réputé être réintégré dès le lendemain du dernier jour de son congé de maladie.

En l'espèce, est annulé le placement en disponibilité d'office d'un agent qui à l'issue d'un congé de longue durée a demandé sa réintégration avec le bénéfice d'un mi-temps thérapeutique, avec avis favorable du comité médical. Le fait pour l'administration de tarder à contester cet avis en estimant l'agent apte à la reprise de ses fonctions ne saurait justifier que celui-ci soit placé rétroactivement en disponibilité d'office. En effet, l'intéressé était réputé avoir été réintégré.

Admission à concourir
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.
Ingénieur
Diplômes et leurs équivalences / Diplôme d'études supérieures

Conseil d'État, 11 juin 2010, M^{lle} D., req. n°332525.

Est suffisamment motivée, la décision de la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale qui a retenu que le diplôme d'études supérieures de Lyon III, qui relève des sciences humaines et dont le programme porte sur l'analyse des territoires et l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, ne présentait pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré. De plus, l'expérience professionnelle du titulaire de ce diplôme, en tant que chargé de mission en urbanisme et développement économique auprès d'une commune pendant six ans, ne pouvait être regardée comme lui ayant permis d'acquérir des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès à ce concours.

En outre, la circonstance que l'intéressé ait pu se présenter à une session antérieure est sans incidence sur la légalité de la décision de la commission.

Age de la retraite / Possibilité de recul au-delà de la limite d'âge
Reclassement pour inaptitude physique

Tribunal administratif de Nice, 26 mars 2010, M. D., req. n°0500967.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 250-251.

Est légale la décision refusant de maintenir un agent en position d'activité au-delà de la limite d'âge, dès lors que, les conditions de ce maintien étant cumulatives, la seule inaptitude physique suffit à faire obstacle à ce maintien en activité. Les dispositions relatives au reclassement, qui s'appliquent à des fonctionnaires en activité, ne sont pas applicables à un agent qui demande à être maintenu en position d'activité au-delà de la limite d'âge de son grade, dès lors que ce maintien ne constitue pas un droit pour celui qui en sollicite le bénéfice.

Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention
Non titulaire / Cessations de fonctions

Cour administrative d'appel de Bordeaux, Ordonnance du 12 janvier 2010, M^{me} C., req. n°09BX02342.

A droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage un agent non titulaire dont le contrat n'a pas été renouvelé, dès lors que si la collectivité locale l'employant soutient qu'une proposition de renouvellement de son contrat lui a été faite oralement, elle ne le justifie pas en produisant trois attestations dont aucune ne fait état d'une telle proposition.

Congés bonifiés

Conseil d'État, 30 juin 2010, M^{me} B., req. n°304456.

En matière de congés bonifiés, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire doit être appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande d'octroi du congé.

En l'espèce, un agent, originaire de la Guadeloupe, venu en métropole à l'âge de neuf ans avec ses parents, qui y a effectué sa scolarité et poursuivi ses études avant d'entrer dans l'administration et ensuite s'est marié en métropole où ses enfants sont nés, ne peut se prévaloir du bénéfice des congés bonifiés.

En effet, le centre de ses intérêts matériels et moraux se situait, à la date de sa titularisation, en métropole. Les seules circonstances qu'il ait depuis cette date hérité de biens immobiliers et sollicité chaque année sa mutation à la Guadeloupe ne sont pas de nature à établir que l'intéressé aurait transféré dans ce département le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Contentieux administratif / Délais de recours

Tribunal administratif de Versailles, 8 juin 2010, M. V., req. n°0703497.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 279.

Les dispositions du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales fixent le point de départ du délai de recours non à la date d'émission mais à la date de réception d'un titre exécutoire. Un agent à l'encontre duquel a été émis un titre exécutoire est fondé à soutenir que celui-ci est irrégulier, dès lors qu'il ne comporte ni le nom, ni le prénom, ni la qualité de son signataire contrairement aux dispositions du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Acte administratif / Retrait

Jurys de concours

Conseil d'État, 19 mai 2010, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ M^{lle} L., req. n°332207.

Si l'annulation, par une décision juridictionnelle devenue définitive, d'une décision d'annulation, assortie le cas échéant d'une injonction adressée à l'administration, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître la première décision, elle ouvre la faculté à l'administration de retirer ou d'abroger cette décision, alors même que celle-ci serait créatrice de droits.

En l'espèce, l'annulation de l'injonction faite à l'administration de demander une nouvelle délibération du jury s'agissant d'un candidat n'a pas eu pour effet de faire disparaître la délibération du jury et la décision de l'administration prises à la suite de cette injonction. Toutefois, l'annulation de l'injonction a eu pour effet de priver de base légale la nouvelle délibération du jury et la décision de l'administration prises pour son exécution.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Radiation des cadres

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Indemnisation

Conseil d'État, 26 mai 2010, M. M., req. n°316292.

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie en tenant compte du délai qui court jusqu'à l'exécution complète de ce jugement, même si le jugement lui-même a été rendu dans un délai raisonnable.

En l'espèce, un administrateur territorial, dont la radiation avait été annulée le 23 novembre 1994 par décision de justice, est fondé à soutenir que son droit à un délai raisonnable d'exécution d'une décision de justice a été

méconnu et pour ce motif, à demander la réparation par l'État, au prorata de ce qui est imputable au mauvais fonctionnement du service public de la justice, des préjudices que ce dépassement lui a causés.

L'annulation de cette radiation qui impliquait non seulement la réintégration de ce fonctionnaire dans son grade, mais aussi son affectation dans un emploi aurait dû être mise en œuvre complètement avant le 23 mai 1995, compte tenu des difficultés particulières à affecter cet agent dans un nouvel emploi. Or l'exécution complète de ce jugement n'a été obtenue que par un protocole du 11 février 2005 signé entre l'agent et une commune.

Ainsi, si l'affaire initiale qui a donné lieu au jugement du 23 novembre 1994 a été jugée dans un délai raisonnable, la période du 23 mai 1995 au 11 février 2005 excède le délai raisonnable d'exécution d'une décision de justice.

Contentieux administratif / Suspension

Disponibilité d'office

Licenciement pour inaptitude physique

Conseil d'État, 7 avril 2010, M. L. C., req. n°333136.

La décision de licenciement d'un agent au terme de sa mise en disponibilité d'office non seulement faisait obstacle à toute possibilité qu'il soit réintégré et perçoive de nouveau son traitement, mais encore a causé des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence. Dans ces circonstances, cette décision créait pour l'intéressé une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Création d'emplois / Autorité compétente.

Conseil municipal

Nomination aux grades et emplois / Autorité compétente. Maire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 février 2010, M^{me} T.-B., req. n°09BX01253.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 26 janvier 1984 que la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, leur création ainsi que leur suppression sont des éléments de l'organisation des services entrant dans la seule compétence du conseil municipal.

En l'espèce, une autorité locale a dû renoncer à recruter une personne alors qu'elle l'avait informée que sa candidature à l'emploi d'agent du patrimoine était retenue, après que le conseil a refusé de procéder à la création de cet emploi. Si l'intention du maire était de recruter ce collaborateur, la nomination de cet agent à cet emploi ne pouvait en effet légalement intervenir qu'après la création d'un tel emploi au tableau des effectifs de la commune par un vote du conseil municipal. En donnant à cette personne des assurances expresses quant à sa nomination qui se sont révélées inexactes, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En revanche, ne bénéficiant pas d'un contrat de travail et

n'ayant pas travaillé pour la commune, cette personne ne peut prétendre ni au versement d'une indemnité de préavis ni au paiement d'une indemnité de licenciement.

Cumul d'une pension et d'un traitement Incompatibilités

Conseil d'État, 28 mai 2010, M. de M., req. n°323335.

Les limitations au cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité auprès d'un employeur posées aux articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'issus de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, s'appliquent quelle que soit la nature du lien juridique qui unit l'employeur et le titulaire de la pension.

En l'espèce, un administrateur civil ayant entrepris une activité libérale après sa radiation, sous forme notamment de consultations pour le ministre de la santé, s'est vu légalement suspendre partiellement le versement de sa pension. Il ne peut en effet pas soutenir que le ministre de la santé ne pouvait être considéré comme son employeur au sens de l'article L. 84 en raison du caractère libéral de son activité.

Démission

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 janvier 2010, M. D., req. n°09BX01045.

La démission d'un agent public ne peut résulter que d'une demande de l'intéressé, marquant sa volonté expresse et émise librement de quitter son administration ou son service. Présentée par un agent et acceptée par l'administration, elle rompt son lien avec le service.

Est légal, en l'espèce, le refus d'une autorité publique de retirer sa décision acceptant la démission d'un agent et prononçant sa radiation des cadres. En effet, cette démission a été émise librement, même si cet agent l'a présentée à la suite d'une sanction et de l'attribution d'une nouvelle affectation, dès lors que ces mesures sont été prises dans l'intérêt du service compte tenu du comportement de cet agent.

Détachement

Acte administratif / Retrait

Conseil d'État, 16 avril 2010, M. G., req. n°304872.

La décision de solliciter le renouvellement d'un détachement, bien qu'elle ne crée aucun droit au détachement, en est la condition nécessaire et est à ce titre créatrice de droits pour le fonctionnaire auquel elle bénéficie. Elle ne peut dès lors être retirée, hormis cas de fraude, que pour un motif de légalité et dans le délai de quatre mois. En revanche, il est loisible à l'autorité d'accueil, aussi longtemps que l'administration d'origine ne s'est pas prononcée sur la demande de renouvellement qui lui a été adressée, d'abroger cette décision avant le terme du détachement, y compris après l'expiration du délai de deux mois avant le terme du détachement.

Détachement Droits du fonctionnaire

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 19 novembre 2009, M^{me} M., req. n°0900959.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 248.

Le détachement dans la fonction publique territoriale d'un fonctionnaire de l'État ne le prive pas de son droit d'exercer principalement son activité dans sa spécialité. En retirant à cet adjoint technique des établissements d'enseignement de 1^{re} classe spécialité cuisine, par sa fiche de poste, toute attribution le faisant participer au service de restauration et en le cantonnant dans des tâches d'entretien courant des bâtiments scolaires, un chef d'établissement a porté atteinte aux droits statutaires de cet agent et a pris une décision lui faisant grief dont il est recevable et fondé à demander l'annulation.

Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité

Conseil d'État, 2 juin 2010, Ministre de l'éducation c/ M^{lle} F., req. n°320935.

Le fonctionnaire qui a exercé son droit de retrait en cas de danger grave et imminent doit reprendre son travail dès que ce danger cesse, sans attendre que l'administration l'y invite.

Emplois fonctionnels

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 janvier 2010, M. S., req. n°08BX03299.

Un fonctionnaire dont la candidature a été retenue pour un poste de directeur général adjoint, qui a occupé ce poste en tant qu'administrateur territorial stagiaire, a pu être affecté à l'issue de sa période de six mois de stage sur un autre emploi que celui de directeur général adjoint, dès lors qu'il n'était pas détaché sur cet emploi fonctionnel.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 janvier 2010, M^{me} F., req. n°09BX00890.

Le non renouvellement par une collectivité locale du détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services constitue une fin de détachement au sens des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Une autorité locale qui ne renouvèle pas un tel détachement et n'établit pas que la collectivité d'origine du fonctionnaire détaché aurait été en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade, est donc tenue de respecter les garanties procédurales que cet article 53 prévoit.

Ne respectant pas ces garanties, sont illégales en l'espèce les décisions mettant fin sans entretien ni information préalables du conseil municipal au détachement d'un agent, refusant de lui octroyer un congé spécial alors qu'il en avait demandé le bénéfice et le maintenant sans position

statutaire régulière ni rémunération. Ces décisions sont constitutives de fautes de nature à engager la responsabilité de cette collectivité locale vis-à-vis de cet agent.

Jurys de concours

Acte administratif

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Professeur d'enseignement artistique

Conseil d'État, 28 mai 2010, M. M., req. n°328686.

En application du second alinéa de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la délibération du jury d'un examen professionnel de la fonction publique doit porter non seulement la signature du président du jury, mais aussi la mention « en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité ».

Ainsi, est illégale la délibération d'un jury d'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, bien que celle-ci mentionnait le nom et la qualité du président de ce jury, dès lors qu'aucune autre mention de cette délibération ni aucun autre document porté à la connaissance des candidats ne permettait de connaître aisément le prénom de ce président, et donc par là même d'identifier celui-ci avec certitude.

Mesures pour l'emploi / CEC

Agent de droit public

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010, M. S., req. n°09BX01342.

En vertu de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur, les contrats emploi consolidé (CEC) sont des contrats de droit privé à durée déterminée ou indéterminée. Il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif. Toutefois, le juge administratif est compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, s'il apparaît que celui-ci n'entre en réalité pas dans les prévisions de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail.

En application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, doit être regardé comme un contrat de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat d'un agent d'une collectivité locale, dès lors que celui-ci a bénéficié en l'espèce d'un CEC alors qu'il ne relevait d'aucune des catégories de bénéficiaires de ces contrats visés au I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail.

Nouvelle bonification indiciaire

Tribunal administratif de Montreuil, 4 mars 2010, M^{me} D., req. n°08066395.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 253-254.

Il résulte des dispositions de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 ayant instituée la nouvelle bonification indiciaire (NBI) que le bénéfice de celle-ci est exclusivement lié à l'occupation effective et exclusive des fonctions qui y ouvrent droit, ces fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulières. Les dispositions du décret n°91-236 du 28 février 1991 ne sauraient avoir pour effet et pour objet de soumettre le bénéfice de la NBI à la possession d'un diplôme. Si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la possession de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la NBI attachée à l'exercice effectif de ces fonctions. Dans les circonstances de l'espèce, l'administration ne pouvait donc pas refuser à un agent le bénéfice de la NBI, dès lors que les fonctions qu'il occupait nécessitaient une responsabilité particulière au sens de la loi du 18 janvier 1991.

Primes et indemnités

Indemnité de participation aux travaux

Prime de service et de rendement

Conseil d'État, 7 juin 2010, M. J., req. n°312506.

Il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'État. Ainsi, il lui est notamment loisible de subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'État. En revanche, le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent.

Par conséquent, un conseil municipal a pu arrêter un régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de la commune réservant le bénéfice de la prime de service et de rendement et de l'indemnité de participation aux travaux aux agents « assurant des fonctions de surveillance de travaux ».

Procédure et garanties disciplinaires

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 janvier 2010, M. P., req. n°09BX00304.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'administration puisse mener à bien

une procédure disciplinaire alors même qu'une procédure pénale est en cours.

Ainsi, si le conseil de discipline peut, lorsqu'un fonctionnaire dont le cas lui est soumis fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision de ce tribunal, cette instance n'est pas tenue d'user de la faculté qui lui est offerte. Le caractère secret de l'instruction pénale, prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, ne peut s'opposer à l'exercice de l'action disciplinaire.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Assurance

Conseil d'État, 7 mai 2010, Compagnie d'assurances générales de France - M. P., req. n°304376.

L'obligation de protection contre les menaces ou attaques subies à l'occasion des fonctions n'institue pas un régime de responsabilité de l'État à l'égard de l'intéressé. Une telle garantie, qui ouvre droit à une réparation du préjudice subi, dont il incombe à l'administration de définir, sous le contrôle du juge, les modalités adéquates, n'a pas vocation à se substituer à celles offertes par les assureurs moyennant paiement d'une cotisation notamment au titre des assurances obligatoires. Sa mise en œuvre ne peut être demandée que par l'agent lui-même, dans le cadre de sa relation statutaire avec l'État.

Ainsi ce régime de protection n'est pas au nombre de ceux susceptibles de permettre à l'assureur des personnes ou des biens éventuellement atteints dans le cadre d'un sinistre de cette nature d'être subrogé dans les droits et actions de l'agent.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Conseil d'État, 9 avril 2010, M^{me} C., req. n°307868.

Est illégale la radiation des cadres d'un agent mis en demeure pour abandon de poste alors même que celui-ci s'était présenté à la date indiquée au service en remettant un nouveau certificat médical établi par son médecin prescrivant un nouvel arrêt de travail et faisant état pour la première fois d'une affection. Après avoir pris connaissance de ce document le directeur des ressources humaines a invité l'intéressé à regagner son domicile. Contrairement à ce que soutient l'autorité territoriale, ce certificat médical ne pouvait être regardé comme une manœuvre pure et simple de l'agent.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 février 2010, M^{me} A., req. n°09BX02099.

Une mesure de licenciement pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque

qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. L'agent, qui est soumis à un devoir d'obéissance, ne peut légalement refuser de rejoindre son poste ou de reprendre son service s'il estime une proposition de reclassement non conforme à l'avis du médecin du travail, sauf à ce que la décision le mettant en demeure de le faire présente un caractère manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Radiation des cadres Procédure et garanties disciplinaires Droit pénal

Tribunal administratif de Montpellier, 1^{er} juin 2010, M. G., req. n°0805350 précédé des conclusions de M^{me} Anne Baux, rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 270-272.

Pour mettre fin aux fonctions d'un agent public en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration doit observer la procédure disciplinaire. Est légale, en l'espèce, la décision prononçant la radiation d'un fonctionnaire condamné pénalement pour faux, usage de faux, escroquerie, vol, contrefaçon et usage de chèques contrefaits, pour abandon de famille et pour non paiement d'une pension ou d'une prestation alimentaire. En effet, eu égard à leur gravité et à leur répétition, les faits en raison desquels cet agent a encouru des condamnations inscrites sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire étaient, à eux seuls, et bien qu'ils aient eu un caractère privé, incompatibles avec l'exercice des fonctions relevant du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceci alors même que le comportement professionnel de cet agent aurait donné satisfaction.

Dans ses conclusions précédant le jugement, le rapporteur public rappelle que, dans le cas des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, la privation de la qualité de fonctionnaire relève de la compétence discrétionnaire de l'administration, souligne l'absence de lien entre les infractions commises et le service ainsi que l'insuffisance de motivation de la décision au regard de la carrière irréprochable de l'agent incriminé et conclut à une erreur manifeste d'appréciation de la part du ministère de l'éducation nationale.

Reclassement pour inaptitude physique Licenciement pour inaptitude physique Centre communal d'action social

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 janvier 2010, Centre communal d'action sociale de la commune de Labatut, req. n°09BX01325.

Dès lors qu'un centre communal d'action sociale (CCAS) était l'employeur d'un agent à la date à laquelle celui-ci a été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, il lui incombait en sa qualité d'employeur de le reclasser ou, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement, même si après cette date, le personnel de ce centre a été transféré au sein d'un autre CCAS.

Refus de titularisation Commission administrative paritaire / Attributions Licenciement abusif

Tribunal administratif de Limoges, 18 février 2010, M^{lle} L. C. / Commune d'Objat, req. n°0901189.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 251-252.

La première période de stage d'un agent ayant été renouvelée implicitement, la décision de l'autorité locale le licenciant à l'expiration d'une seconde période de stage doit s'analyser comme un refus de prononcer sa titularisation à l'issue de son stage. Le fait que cet agent a été licencié à la suite de suppression d'emplois par le conseil municipal est sans incidence sur l'obligation de la commune de respecter la procédure prévue par les dispositions de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984. La commission administrative paritaire n'ayant pas été consultée en l'espèce sur le cas de cet agent, la décision refusant de le titulariser a donc été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière. L'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à le réintégrer. Dès lors qu'à la date d'effet de la décision de licenciement, cet agent qui n'avait pas été titularisé avait la qualité de stagiaire, l'exécution de cette annulation n'implique pas qu'il soit enjoint à cette collectivité locale de le titulariser, mais uniquement de le réintégrer dans son corps en qualité de fonctionnaire stagiaire à temps complet.

Refus de titularisation Contrôle de légalité

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 février 2010, Commune de Bonnes, req. n°09BX01718.

Les fonctionnaires stagiaires sont juridiquement distincts des agents non titulaires. Le refus de titulariser un fonctionnaire stagiaire ne constitue pas un licenciement d'agent non titulaire pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et un tel acte, à la différence du licenciement d'un agent non titulaire, n'est pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser un agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM) à l'issue de son stage, dès lors qu'elle est fondée sur des faits et une appréciation exacts de l'aptitude de ce stagiaire à l'exercice de ses fonctions. En effet, son stage a été prolongé à deux reprises en raison des appréciations très défavorables, émises par les enseignants et le directeur de l'école maternelle avec lesquels il a travaillé, relatives à son comportement et à ses qualités professionnelles. Le manque d'autonomie, la difficulté à déterminer les tâches prioritaires, le manque de discrétion et de réserve reprochés à cet agent ont été révélés à plusieurs reprises par ces personnes durant toute la durée du stage y compris durant la prolongation d'une année de celui-ci.

Refus de titularisation Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 janvier 2010, Commune du Precheur, req. n°09BX01887.

Compte tenu des répercussions sur le plan personnel des décisions de refus de titularisation dont un attaché territorial stagiaire a fait l'objet et des termes employés par l'autorité locale pour le discréditer à la fois vis-à-vis des élus, du personnel et des tiers, les premiers juges n'ont pas fait une appréciation exagérée des troubles dans les conditions d'existence subis par cet agent, à raison du refus illégal de titularisation, en les évaluant à la somme de 22 000 euros. Aucun manquement de la part de cet attaché territorial, nommé en qualité de stagiaire au poste de directeur général des services n'est de nature à atténuer, en l'espèce, le préjudice indemnisable devant être mis à la charge de cette collectivité locale.

Refus de titularisation Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 mars 2010, Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER), req. n°09BX01095.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, se fondant essentiellement sur l'inaptitude d'un stagiaire à accomplir deux de ses missions, l'a licencié pour insuffisance professionnelle à l'issue de son stage, dès lors que ces missions ne correspondaient pas à celles qui pouvaient lui être confiées, même s'il détenait des diplômes universitaires y afférents.

Recruté en qualité d'agent de maîtrise territorial pour occuper le poste de chargé de la communication du service de gestion des déchets, ce stagiaire s'est en effet vu confier la mission d'établir le bilan d'une expérimentation de collecte des bio-déchets et celle de la conception et de la rédaction d'un journal d'information à destination des usagers, alors que ces missions ne correspondaient pas à celles pouvant être confiées à un agent de maîtrise territorial telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du décret du 6 mai 1988, même si cet agent détient des diplômes universitaires relatifs à l'environnement et aux déchets.

Rente d'invalidité

Accidents de service et maladies professionnelles

Tribunal administratif de Nancy, 6 avril 2010, M^{me} M., req. n°0801302.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 263-264.

Il résulte des dispositions des articles L. 27, 28 et 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite que le droit pour la veuve d'un agent décédé au bénéfice de la moitié de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier cet agent est subordonné à la preuve d'un lien de causalité direct entre l'exécution du service et la maladie à l'origine du décès.

Retraite

Age de la retraite

Liquidation de la pension

Conseil d'État, 26 mai 2010, M. Y., req. n°315425.

Les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires qui prévoient, en cas d'erreur de droit, la révision des pensions dans le délai d'un an à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé ont pour seul objet de déterminer les cas dans lesquels l'autorité administrative peut réviser une décision relative à la concession d'une pension.

Elles ne concernent pas les décisions par lesquelles l'autorité compétente fait passer un agent de la position statutaire d'activité à la position de retraite où se prononce sur une demande de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge.

Titularisation des non titulaires

Conseil d'État, 7 juin 2010, M. M., req. n°312320.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 permettent, à titre temporaire, de déroger à la règle du recrutement par concours qui régit l'accès à la fonction publique territoriale. En prévoyant aux 1^o et 2^o de l'article 5 de cette loi que seuls peuvent bénéficier d'une mesure d'intégration directe au sein de la collectivité qui les emploie les agents recrutés en qualité d'agents non titulaires soit avant l'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions, soit au plus tard le 14 mai 1996 lorsqu'un seul concours avait eu lieu à la date de leur recrutement, le législateur a entendu n'ouvrir ce dispositif dérogatoire et temporaire que pour tenir compte de la mise en place tardive des statuts des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, de façon à ne pas pénaliser les collectivités territoriales et les agents qui n'ont pu opter pour le recrutement par la voie normale du concours et de la liste d'aptitude.

Dès lors la date de recrutement à retenir pour apprécier si ces conditions sont réunies est, en cas de recrutements successifs par plusieurs collectivités, celle du recrutement par la collectivité territoriale qui emploie encore l'intéressé

au moment où est apprécié son droit à intégration. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 selon lesquelles il peut être tenu compte, pour apprécier la condition d'ancienneté mentionnée au 4^o de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents ne font pas obstacle à cette interprétation.

Titularisation

Acte administratif / Entrée en vigueur

Conseil d'État, 9 juin 2010, M. I., req. n°320027.

Doit être effectué en fonction des dispositions en vigueur à la date d'effet de la titularisation, le classement d'un fonctionnaire titularisé avec effet rétroactif.

En l'espèce, un inspecteur élève des impôts nommé stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2005 et titularisé le 9 mars 2007 avec effet rétroactif à la date normale de la fin de son stage, soit le 1^{er} septembre 2006, ne peut contester son classement en invoquant l'application des modifications de son statut particulier issues d'un décret du 23 décembre 2006. En effet, la situation de l'intéressé était définitivement constituée le 1^{er} septembre 2006. Il en résulte qu'était applicable à son reclassement son statut particulier dans sa rédaction en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2006.

Par ailleurs, conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, les dispositions transitoires de ce décret ne s'appliquent qu'aux décisions prenant effet postérieurement à leur entrée en vigueur.

Travailleur handicapé

Titularisation des non titulaires

Conseil d'État, 26 mai 2010, M^{me} B., req. n°305356.

Si un agent, recruté sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et dont le contrat a été renouvelé sur le fondement du II de l'article 8 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 peut faire l'objet, à l'issue de la période complémentaire d'exécution de son contrat, d'un refus de titularisation et, par suite, d'un licenciement, c'est seulement dans le cas où, malgré les mesures prises pour favoriser son intégration professionnelle après qu'il a été procédé à une évaluation de ses compétences, il apparaît en définitive inapte à exercer ses fonctions.

En l'espèce, est illégale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser un adjoint administratif handicapé. En effet, s'il n'a pas été mis fin au contrat de cet agent à l'issue de sa première année d'exécution, aucune mesure visant, sur la base d'une évaluation de ses compétences, à favoriser son intégration professionnelle n'a été mise en place pendant la seconde année.

Dans quelles conditions peut-on refuser de titulariser un agent handicap recruté sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7-8/10, juillet-août 2010, p. 530-535.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Geffray, Rapporteur public, sous le jugement du Conseil d'État du 26 mai 2010, M^{me} B., req. n°305356, lui-même publié.

Les agents publics handicapés recrutés en tant qu'agent non titulaire pour une durée d'un an, en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, précisées par le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996, peuvent à cette échéance être soit titularisés, soit licenciés, soit voir leur contrat renouvelé pour un an.

Dans cette dernière situation, le Rapporteur public, suivi par la Haute juridiction, conclut qu'après cette seconde année, il ne peut être procédé à un licenciement que si l'autorité administrative a favorisé l'intégration professionnelle de l'agent handicapé, en adaptant par exemple ses missions ou ses fonctions, ou encore en réalisant un bilan de compétences.

Dans le cas d'espèce, aucun accompagnement n'ayant été mis en place, le licenciement est annulé et l'agent réintégré et il est enjoint au conseil général de prendre les mesures nécessaires permettant de faciliter son intégration. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Congé parental

Congé parental : la situation des parents de jumeaux doit être prise en compte, estime la CJUE.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2676,
1^{er} octobre 2010, p. 17.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, dans un arrêt du 16 septembre, que l'accord-cadre sur le congé parental n'ouvrait pas droit à un nombre de congés parentaux égal au nombre d'enfants en cas de naissances multiples. Elle recommande, cependant, aux États membres, d'instaurer une durée un peu plus longue que la durée minimale prévue, de prévoir une certaine flexibilité dans l'octroi de ce congé et de mettre en place des aides matérielles spécifiques.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Droit syndical

Intérêt à agir des unions syndicales de fonctionnaires.

Collectivités territoriales, n°60, septembre 2010, p. 31.

Par deux arrêts du 2 juin 2010, Centre communal d'action sociale de Loos, req. n°309445 et Commune de Loos, req. n°309446, le Conseil d'État a jugé de l'intérêt à agir d'un syndicat de fonctionnaires, en l'espèce, la Fédération autonome de la fonction publique territoriale du Nord-Pas-de-Calais ayant pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts en vigueur d'assurer dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais la défense « des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres ». Dans la première décision, il a considéré que l'organisation syndicale n'avait pas qualité pour demander l'annulation d'un arrêté relatif à la rémunération au titre de la direction d'un centre communal d'un secrétaire général d'une commune alors que dans la deuxième relative à la nomination au grade de directeur territorial, il lui a reconnu cette qualité.

Le commentaire rappelle la jurisprudence antérieure.

Incompatibilités

Droit pénal

Recrutement / Droits civiques

Recrutement / Code électoral

Radiation des cadres / Perte des droits civiques

Radiation des cadres / Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques

Inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°32, 4 octobre 2010,
p. 1831-1837.

Après la publication de la décision du 11 juin 2010, MM. A. P. et H., req. n°2010-6/7, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral était contraire à la Constitution, une note rappelle les conditions d'application de cet article limité à la loi électorale par une décision du 11 décembre 2006, M^{me} N., req. n°271029, par laquelle le Conseil d'État a jugé que la radiation des cadres de la fonction publique ne pouvait résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

Le Conseil constitutionnel juge, au final, que l'article L. 7 constitue une violation du principe d'individualisation des peines.

Mise à disposition

Droit du travail

De l'agent public au salarié.

La Semaine juridique – Social, n°38, 21 septembre 2010,
p. 19-20.

Du droit de la fonction publique au droit du contrat de travail.

La Semaine juridique – Social, n°38, 21 septembre 2010,
p. 20-22.

Deux arrêts de la Cour de cassation en date du 15 juin 2010, Boursier c/ CCAS du personnel des industries EDF-GDF, n°08-44.238 et Sté d'histoire de la Lorraine et du musée Lorrain (SHLML) c/ Vagnier, n°09-69.453, qualifient de contrat de travail le lien existant entre un agent public

d'EDF mis à disposition d'une société privée de même que celui existant entre un fonctionnaire territorial et la Société d'histoire auprès de laquelle il a été mis à disposition pour exercer les fonctions de gardien.

Le commentaire procède à une étude comparée des analyses de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Nomination pour ordre

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Attaché

Emploi fonctionnel

Avancement de grade / Conditions particulières d'avancement de grade

Nominations pour ordre.

Collectivités territoriales, n°60, septembre 2010, p. 31-32.

Par un arrêt du 2 juin 2010, Commune de Loos, req. n°309446, le Conseil d'État, contrairement aux conclusions du rapporteur public, a jugé que ne constituait pas une nomination pour ordre et par voie de conséquence un acte juridiquement inexistant, la promotion d'un agent occupant un emploi fonctionnel de secrétaire général adjoint au grade de directeur territorial alors que la commune comptait moins de 40 000 habitants et que l'intéressé continuait à occuper les mêmes fonctions.

La jurisprudence antérieure est rappelée de même qu'est mentionnée celle fondant la position du rapporteur public.

Pension de réversion

Non discrimination

Concubinat et pension de réversion : à propos du calcul des droits.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°39, 27 septembre 2010, p. 43-46.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 18 juin 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État c/ M^{me} L. D., req. n°315076, dont les considérants sont reproduits, a jugé que la période de vie commune des futurs époux avant la célébration de leur mariage ne peut être prise en compte pour le calcul de la pension de réversion, alors même que des enfants reconnus par le père sont nés durant cette période.

Est donc légale, en l'espèce, la décision concédant à la femme d'un fonctionnaire décédé une pension de réversion prenant en compte les seules périodes de leur mariage et non celles de leur concubinage pour la répartition du droit à pension de réversion entre les conjoints divorcés et survivants.

Une note revient sur la conformité du régime des pensions de réversion au principe de non discrimination ainsi que sur la jurisprudence antérieure excluant les périodes de concubinat pour le calcul des pensions de réversion. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Congés de maladie Santé

La santé au travail et les risques professionnels des territoriaux en 2007.

Synthèse, n°33, mai 2010.- 4 p.

Ce document, publié en septembre sur le site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, fait la synthèse des rapports au CTP sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2007 et constate une diminution du nombre moyen de journées d'absence, ces absences étant plus importantes pour les agents titulaires que pour les non titulaires et augmentant avec la taille de la commune.

Le nombre d'accidents de service en diminution pour les filières incendie et secours et techniques est en augmentation pour la filière police municipale.

La proportion de collectivités ayant élaboré au moins un document de prévention des risques est plus importante qu'en 2005.

Aide et actions sociales Filière médico-sociale

Des passeurs pour l'emploi des personnes handicapées.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2674, 17 septembre 2010, p. 28-31.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a prévu l'instauration, au sein des maisons départementales des personnes handicapées, de référents dont les missions ont été précisées et élargies par une circulaire de 2007. Un bilan réalisé en 2009 par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) montre qu'ils ont adapté leurs missions aux contraintes locales, des exemples étant mentionnés dans cet article.

L'enquête indique que 44 % des référents se présentent comme des cadres administratifs, 17 % comme des travailleurs sociaux, 13 % comme des conseillers ou formateurs, 7 % en tant qu'ergonomes et 3 % en tant que psychologues.

L'installation du nouveau Conseil supérieur du travail social.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2677, 8 octobre 2010, p. 39-42.

Une réorganisation à plusieurs inconnues.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2677, 8 octobre 2010, p. 43-44.

Le Conseil supérieur du travail social, réinstallé le 25 septembre, se compose désormais de 50 membres contre 68 auparavant et doit apporter une expertise en matière d'exercice et de pratiques professionnelles et formuler des avis, recommandations et propositions d'évolution. Il comporte, notamment, une commission éthique et déontologie.

Une sous-commission a été chargée par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique d'un rapport sur le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social.

Le deuxième article fait le point sur les réactions des organisations syndicales et professionnelles.

Assistant maternel Crèche

En 2008, près d'un enfant sur deux âgé de moins de trois ans bénéficie d'un mode d'accueil collectif ou individuel.

L'essentiel, n°101, août 2010.- 4 p.

Cette publication électronique de la CNAF indique qu'en 2008, près de 772 300 places étaient offertes par les assistant(es) maternel(les), 614 000 environ étant destinées aux enfants de moins de 3 ans. Le nombre de places potentielles varie selon les départements et se situe entre 5,9 et 52,4 places pour 100 enfants en métropole.

Les établissements d'accueil collectif ont une capacité d'accueil d'environ 350 000 places avec un nombre moyen de 14,4, variable selon les départements.

Les établissements d'accueil se retrouvent principalement dans les zones fortement urbanisées alors que le nombre de places proposés par les assistant(es) maternels est plus important dans les zones rurales ou plus faiblement urbanisées.

Garde d'enfants de moins de 3 ans : l'accueil chez l'assistant maternel, la solution la plus répandue.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2673, 10 septembre 2010, p. 17-18.

Une étude de l'Observatoire national de la petite enfance montre que l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de

trois ans varie selon les régions. Un enfant sur quatre est gardé par une assistante maternelle, ce mode de garde étant moins utilisé en Ile-de-France du fait de la dimension des logements. Seulement un tiers des 412 000 assistants maternels agréés exerce sa profession. L'accueil collectif représente le deuxième mode de garde et concerne 40 % des enfants à Paris.

Catégorie B Congé de maladie Dossier individuel

Réformer la catégorie B, dossier de l'agent... Le CSFPT a examiné 14 projets de textes.

Localtis.info, 30 septembre 2010.- 1 p.

Lors de la séance du 29 septembre, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a examiné un projet de décret relatif à la dématérialisation du dossier des agents qui, malgré de nombreuses interrogations, a obtenu un avis favorable. Dix projets de décrets concernent la réforme de la catégorie B et plus particulièrement les filières police municipale et animation.

Un projet de texte met plusieurs décrets en conformité avec les dispositions de la loi Mobilité relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux et un dernier texte vise à permettre le maintien du traitement lorsque l'agent a épuisé ses droits statutaires à congé de maladie et qu'aucune décision n'est encore intervenue.

CNFPT

Le CNFPT adopte sa feuille de route pour les cinq prochaines années.

Localtis.info, 20 septembre 2010.- 1 p.

Le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) a adopté, le 15 septembre, un plan de développement pour les années à venir jusqu'en 2015.

Ce plan réaffirme les objectifs politiques du centre qui devrait réorganiser son fonctionnement interne avec la transformation et la modification des missions des Enact (écoles nationales d'application des cadres territoriaux), le développement de l'évaluation et du contrôle des formations proposées.

Une réflexion est lancée sur l'absentéisme des agents inscrits aux formations et un nouveau siège pourrait accueillir, outre le CNFPT, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et la Fédération nationale des centres de gestion.

Collectivités territoriales Fonction publique territoriale Droit pénal

Droit et gestion des collectivités territoriales : L'action sociale des collectivités territoriales 2009 / GIS-GRALE-CNRS.

.- Paris : Éditions le Moniteur, 2009.- 773 p.

Cette nouvelle édition de l'Annuaire des collectivités locales, désormais dénommé « Droit et gestion des collectivités territoriales » et édité par le Moniteur, en lieu et place de CNRS Éditions, consacre, comme chaque année, plusieurs études à la fonction publique territoriale, après avoir rappelé les dispositions législatives et réglementaires intervenues et commenté une sélection d'arrêtés du Conseil d'État.

Une première étude aborde un certain nombre de délits, intentionnels ou non, jugés par la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant le délit de favoritisme, la prise illégale d'intérêts, la concussion ou encore la corruption passive.

La seconde étude procède à une synthèse des évolutions institutionnelles et statutaires de la fonction publique territoriale abordant notamment les élections professionnelles et la réforme de la formation.

Comité d'œuvres sociales

Rentrée scolaire et bons d'achat versés par le CE.

Site Portail des Urssaf, septembre 2010.- 2 p.

Les bons d'achat servis par les comités d'entreprise peuvent être exonérés du paiement de cotisations et de contributions sociales sous réserve que leur montant annuel, pour un même salarié, n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Son attribution doit être en lien avec certains événements, mentionner la nature du bien ou le magasin et son montant doit être conforme aux usages.

Concours

Moderniser les concours pour préserver le statut ?

Localtis.info, 4 octobre 2010.- 1 p.

Dans un rapport, approuvé lors de la séance plénière du 29 septembre, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) préconise de modifier plusieurs décrets afin d'adapter le programme du concours d'administrateur et d'en réduire le nombre d'épreuves, d'harmoniser les épreuves des concours des trois fonctions publiques, notamment ceux de la filière médico-sociale avec ceux de la fonction publique hospitalière, d'organiser les examens professionnels de rédacteur en fonction du nombre d'agents promouvables et d'instituer un examen d'accès au cadre d'emplois des attachés pour les rédacteurs. Le Conseil soulève également la question des « surdiplômés » et celle des reçus-collés.

Contrôle budgétaire

Finances locales

Responsabilité

Réforme des chambres régionales des comptes : les commissions de l'Assemblée nationale modifient profondément le texte et réduisent le nombre de juridictions.

Maire-info, 17 septembre 2010.- 1 p.

Les commissions des lois et des finances de l'Assemblée nationale ont adopté des amendements visant à réduire à 20 le nombre de chambres régionales des comptes, à supprimer l'expérimentation de la certification des comptes, à permettre à tout élu d'une collectivité territoriale de saisir la Cour des comptes au titre de faits imputables à un gestionnaire public de cette même collectivité ainsi qu'à supprimer la remise systématique des débits pour les comptables publics.

Décentralisation

Enseignement

Comment les collectivités ont réussi à intégrer 90 000 agents TOS.

Localtis.info, 7 octobre 2010.- 1 p.

Une étude, réalisée à la demande du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), montre que, fin 2008, 83 % des agents TOS (techniciens, ouvriers, de service) transférés aux départements et aux régions avaient exercé leur droit d'option, 61 % d'entre eux ayant choisi d'intégrer la fonction publique territoriale. Cette intégration s'est traduite, le plus souvent, par certains avantages pour ces agents comme un régime indemnitaire plus favorable, les promotions ou avancements de grade plus faciles et l'accès à un comité d'entreprise.

Pour les collectivités, des difficultés sont apparues concernant la gestion de ces agents, les agents d'entretien présentant des problèmes de santé causés d'absences répétées. Le transfert des gestionnaires des établissements est souhaité par les collectivités.

Cette étude rappelle que les compensations financières de l'État ne couvrent pas les dépenses engagées par les collectivités.

Droit syndical

Commission administrative paritaire / Élection

Comité d'hygiène et de sécurité

Comité technique paritaire

CSFPT / Composition

Fonction publique

La rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 20 septembre 2010, p. 28-32.

Cet article présente de façon synthétique les principales dispositions de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 qui

étendent le champ d'application de la négociation collective, modifient les critères de représentativité syndicale, améliorent les conditions d'exercice des mandats syndicaux, généralisent l'élection et réduisent le paritarisme dans les instances participatives, créent un Conseil commun aux trois fonctions publiques et transforment les comités techniques paritaires en comités techniques et les comités d'hygiène et de sécurité en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Durée du travail

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris

Le compte épargne-temps en pratique.

Collectivités territoriales, n°60, septembre 2010, p. 28-30.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié les règles applicables au compte épargne-temps fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, en plafonnant le nombre de jours épargnés à soixante et en permettant leur utilisation, outre la prise de congés, par une indemnisation ou par leur prise en compte dans le régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP). Ces deux dernières possibilités doivent être prévues par une délibération de la collectivité pour pouvoir s'appliquer.

Cet article revient sur les bénéficiaires du dispositif, le fonctionnement du compte, les modalités d'utilisation des droits ainsi que sur les règles transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Un encadré détaille les modalités de calcul des droits au titre du RAFP.

Fonction publique

Droit du travail

Gestion du personnel

Droit de la fonction publique et gestion des ressources humaines : entre complémentarité et opposition.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 234-240.

Cet article fait le point sur les apports de la gestion des ressources humaines à la gestion des personnels telle que déterminée par le statut de la fonction publique avec notamment l'introduction d'outils de gestion comme ceux de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et l'évolution de la rémunération avec la mise en place de la prime de fonction et de résultats, et sur les transformations du droit de la fonction publique induites par cette nouvelle gestion avec l'instauration de l'entretien d'évaluation des agents, le renforcement de la mobilité des fonctionnaires et l'accentuation de la démarche « métier ».

Fonction publique

Non titulaire

Intérim

Agent de droit privé

Droit du travail

« Travaillisation » ou « privatisation » des fonctions publiques ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2010, septembre-octobre 2010, p. 228-233.

Selon l'auteur de cet article, la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels conduirait à l'acceptation de la privatisation de la fonction publique en remettant en cause l'accès à celle-ci par les concours et en transformant une fonction publique de corps en une fonction publique d'emplois et de métiers, le renforcement des effectifs de personnels contractuels, l'encouragement au cumul d'emplois et le recours à l'intérim étant contraires à la mission d'intérêt général de la fonction publique.

Formation

Les prestataires de formation continue en 2008.

Dares Analyses, n°053, août 2010.- 8 p.

Si les entreprises se sont principalement adressées aux organismes de formation privés à but lucratif en 2008, les administrations publiques ont privilégié la formation en interne.

Elles font appel aux établissements publics à 62 %, le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) ayant formé 740 000 agents territoriaux en 2008.

Les formations relatives à la sécurité des biens et des personnes sont les plus suivies. Viennent ensuite les formations plurivalentes des échanges et de la gestion qui, auprès du CNFPT, sont particulièrement suivies.

La formation des agents territoriaux en 2007 et 2008.

Synthèse, n°35, septembre 2010.- 8 p.

L'Observatoire du CNFPT publie une synthèse de la formation des agents territoriaux avant et après la réforme issue de la loi du 19 février 2007.

Le budget consacré à la formation en 2008 s'est accru de 4 % par rapport à 2007 et représente 1,6 % de la masse salariale, la cotisation au CNFPT comptant pour 57 % du budget de formation. La dépense par agent équivaut à 320 euros par agent, soit 3 jours de formation par an.

On constate une augmentation des journées consacrées à la préparation aux concours et à la formation continue et de professionnalisation en 2008.

Gardien

Benoist Apparu annonce des mesures pour revaloriser le métier de gardien d'immeuble.

Localtis.info, 21 septembre 2010.- 1 p.

Le secrétaire d'État au logement a annoncé, le 17 septembre, des mesures pour revaloriser le métier de gardien

d'immeuble. Ces mesures seraient expérimentées en 2011 grâce à des conventions signées entre le ministère et des organismes d'HLM.

Seraient prévues la possibilité pour les gardiens de réaliser de petits travaux pour les locataires payés par l'intermédiaire du Cesu (chèque emploi service universel), des formations professionnelles en rapport avec leur activité financées par les employeurs, leur inscription sur la liste des personnes prioritaires pour l'acquisition des logements vendus par l'office et le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro pour la rénovation de leur loge.

Hygiène et sécurité

Réforme des services de santé au travail.

Liaisons sociales, 17 septembre 2010.

Plusieurs amendements au projet de loi de réforme des retraites voté par l'Assemblée nationale fixent les missions des services de santé au travail, consacrent l'existence d'équipes de santé, prévoient une dérogation à l'obligation pour les médecins du travail de détenir un diplôme spécial ainsi que la possibilité de faire appel à différents acteurs pour la prévention des risques.

Chez nos voisins européens : la prévention des risques professionnels.

La Semaine juridique - Social, n°40, 5 octobre 2010, p. 6-10.

Cet article rappelle de manière synthétique les règles applicables à la sécurité au travail en France et fait le point sur celles applicables aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Allemagne.

Informatique

NTIC et organisation du temps de travail des agents.

Weka RH publiques, 22 septembre 2010.- 13 p.

Une étude réalisée par Sciforma au cours du mois de juin 2010 conclut que les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) impactent de plus en plus le temps de travail mais aussi réduisent la concentration des salariés. De fait, les mails, SMS et autres alertes interrompent en moyenne toutes les 12 minutes l'activité professionnelle sans compter le temps consacré à une utilisation personnelle de l'ordinateur et du téléphone.

Mobilité entre fonctions publiques

Cadres supérieurs : des passages plus faciles entre la territoriale et les hôpitaux.

Localtis.info, 11 octobre 2010.- 1 p.

Une convention, signée le 5 octobre entre le président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et le président du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) vise à instaurer des partenariats et des échanges d'informations, notamment sur les emplois vacants, afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Notation

Les conditions d'expérimentation de l'entretien professionnel.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1225, 5 octobre 2010, p. 6-8.

Le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 complété par la circulaire du 6 août 2010 fixe les modalités de l'entretien professionnel qui doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct, son contenu ainsi que les modalités de son déroulement.

Un encadré détaille les différentes voies d'appel.

Obligation d'obéissance hiérarchique

Abandon de poste

Mutation interne – changement d'affectation

Gestion du personnel

Non titulaire / Droits et obligations

La subordination dans la fonction publique.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°29, 13 septembre 2010, p. 1629-1634.

La subordination dans la fonction publique se caractérise principalement par l'obligation faite à l'agent d'obéir à son supérieur hiérarchique, obligation qui comporte des modulations et des limites en fonction de la situation qui peut être dangereuse ou de l'ordre donné qui peut être illégal. Le non respect de cette obligation peut constituer un abandon de poste.

La subordination comprend également le pouvoir de modifier les conditions d'exercice des fonctions, les missions effectuées ainsi que le lieu d'affectation de l'agent par le biais de la mutation interne dans l'intérêt du service.

Obligations du fonctionnaire

Incompatibilités

Rapport d'activité 2009. Rapport au Premier ministre / Commission de déontologie de la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2010.- 90 p.

La commission fait le point sur les avis rendus en 2009 pour chacune des trois fonctions publiques.

Pour la fonction publique territoriale, 1116 avis ont été rendus, 70,4 % d'entre eux concernant des demandes de cumuls d'activités, notamment pour créer des entreprises.

La plupart de ces demandes de cumuls émane d'agents de catégorie C

La commission remarque que très peu de collectivités respectent l'obligation de l'informer de la suite donnée à ses avis.

La commission fait également le point sur son rôle, la nature et l'étendue de son contrôle ainsi que sur les principales décisions rendues.

Reclassement pour inaptitude physique

Centre de gestion

Les employeurs publics incités à anticiper les reclassements professionnels.

Localtis.info, 23 septembre 2010.- 1 p.

Un groupe de travail, réuni le 20 septembre dans le cadre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail, a recensé quelques bonnes pratiques, notamment dans la fonction publique territoriale, destinées à éviter que les agents soient incités à prolonger leur congé de maladie pour être placés ensuite en disponibilité d'office ou en retraite pour invalidité.

Accords Santé sécurité au travail. GT Reclassement du 29/09/2010. Exemples de bonnes pratiques dans la fonction publique territoriale.

Site internet de la DGAFP, septembre 2010.- 3 p.

Ce document, en lien sur Localtis.info, indique que les agents touchés par le reclassement dans la fonction publique territoriale appartiennent essentiellement à la catégorie C et travaillent dans les crèches, auprès des personnes âgées, dans les services de tri et de collecte, à des tâches d'entretien dans les collèges et les lycées et dans les cuisines. Les sapeurs-pompiers sont également concernés.

Des solutions pour faciliter le reclassement des agents ont été identifiées comme son anticipation dès le recrutement dans des postes entraînant une usure physique, le recours à des formations diplômantes ou qualifiantes et la mise en place de prestations par les centres de gestion.

Recrutement de ressortissants étrangers

Immigration : l'Assemblée prévoit un durcissement de la loi.

Les Échos, 28 septembre 2010, p. 2.

Débat à compter de ce jour, le projet de loi prévoit la transposition de la directive « carte bleue européenne » qui permet aux travailleurs détenant un bac + 3 minimum et au moins 5 ans d'expérience de travailler dans l'Union européenne ainsi que la déchéance de la nationalité pour les personnes naturalisées ayant porté atteinte à la vie d'un dépositaire de l'autorité publique.

Retraite

Les députés confirment le rapprochement des régimes de retraites public et privé.

Localtis.info, 17 septembre 2010.- 2 p.

Le projet de loi de réforme des retraites, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, vise à rapprocher les secteurs public et privé. Des amendements portent sur l'extinction progressive du dispositif de retraite anticipée pour les parents de trois enfants et sur les polypensionnés. Un rapport sur la situation des polypensionnés devrait être remis avant le 15 octobre 2011.

Le minimum garanti sera aligné sur le minimum contributif du secteur privé, le taux de cotisation devrait passer

progressivement de 7,85 % à 10,55 % et le dispositif concernant les carrières longues est maintenu.

Les députés amendent le projet de loi portant réforme des retraites.

Liaisons sociales, 17 septembre 2010.

Plusieurs amendements au projet de loi portant réforme des retraites, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoient, notamment, le remboursement de certains rachats de trimestres effectués avant le 13 juillet 2010 et rendu inutiles par la réforme, le maintien à 60 ans du départ en retraite des fonctionnaires handicapés, diverses mesures de prise en compte de la pénibilité, notamment la création d'un Observatoire de la pénibilité chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans les secteurs public et privé et de proposer des mesures d'amélioration des conditions de travail et de départ en retraite, l'alignement du calcul de la surcote pour la fonction publique sur celui du régime général ainsi que la réduction à deux ans de la durée de service exigée pour que les polypensionnés puissent bénéficier d'une retraite de fonctionnaire.

Un rapport sur la situation des polypensionnés devrait être remis au Parlement avant le 1^{er} octobre 2011.

Réforme des retraites pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Site internet de la CNRACL, septembre 2010.- 1 p.

Lors d'une rencontre, le 21 septembre, avec le secrétaire d'État à la fonction publique, le président de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) a alerté le ministre sur les conséquences de la réforme des retraites sur les affiliés, les collectivités et le régime lui-même.

Certains agents ayant déjà déposé une demande de pension vont être concernés par l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi et les collectivités vont devoir faire face à des problèmes de gestion des ressources humaines.

Le président a demandé au service gestionnaire de faire preuve de compréhension vis-à-vis des agents qui décideraient finalement de reporter leur départ en retraite après le dépôt de leur demande.

Réforme des retraites : les propositions de l'Observatoire de la parité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2676, 1^{er} octobre 2010, p.10.

Dans une note de synthèse, l'Observatoire de la parité propose de maintenir l'âge de soixante-cinq ans sans décote et de fixer la durée d'assurance à 148 trimestres pour les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de charges familiales, de revoir la majoration de durée d'assurance pour enfant, de partager les trimestres manquants entre les parents en cas de temps partiel et de renforcer les droits à la pension de réversion de l'ex-conjoint non remarié du retraité.

Amendements du Gouvernement « Parents de trois enfants » et « parent d'un enfant handicapé ».

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, octobre 2010.- 6 p.

Deux amendements à l'article 6 du projet de loi portant réforme des retraites, présentés par le Gouvernement, proposent, par dérogation à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale de maintenir à soixante-cinq ans l'âge de liquidation de la retraite sans décote pour les mères de famille nées entre 1951 et 1955 ayant élevé au moins trois enfants et ayant interrompu ou réduit leur activité pour se consacrer à leur éducation ainsi que pour les parents bénéficiant d'une durée minimum de la majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé.

Le premier de ces amendements est applicable dans tous les régimes obligatoires de retraite.

Santé

Congé de maladie

Accidents de service et maladies professionnelles

Santé : absentéisme en hausse chez les agents territoriaux

Les Échos, 16 septembre 2010, p. 6.

Le nombre d'arrêts pour raisons de santé a connu une progression de 8% en 2009 par rapport à l'année précédente dans la fonction publique territoriale. Le nombre d'arrêts en maladie a connu une augmentation de 11% en 2009, la durée moyenne d'un arrêt en maladie ordinaire étant passé d'une durée de 17 à 22 jours. Le nombre et la fréquence des accidents de service est également en hausse. L'absentéisme connaît un taux plus faible dans les petites collectivités (5,9%) que dans les plus grandes structures (8,7%) où les arrêts sont aussi plus fréquents. Le coût de l'absentéisme a progressé d'environ 3 % à 4% depuis 2004.

Sapeur-pompier volontaire

Les sapeurs-pompiers demandent une loi pour protéger le statut de volontaire.

Localtis.info, 23 septembre 2010.- 1 p.

Le 117^{ème} congrès des sapeurs-pompiers de France, organisé du 23 au 25 septembre 2010, devrait porter en partie sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires qui pourraient être requalifiés en travailleurs avec la révision de la directive européenne sur le temps de travail.

Face aux conséquences de cette requalification, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France espère qu'une proposition de loi, rédigée sur la base du rapport de la commission « Ambition volontariat » soit déposée devant le Parlement. Cette proposition prévoit d'exclure les volontaires de la fonction publique et du statut de travailleur et de créer un régime qui leur soit spécifique.

Sécurité sociale

Retraite

Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale : synthèse Sécurité sociale 2010 / Cour des comptes.

Site internet de la Cour des comptes, septembre 2010.- 63 p.

Cette synthèse présente les résultats des travaux de la Cour des comptes sur les comptes de la sécurité sociale et des différents organismes ainsi que sur la gestion des risques. Elle comporte deux insertions sur les retraites. La première traite des décotes et surcotes dans les différents régimes et de leurs effets.

La Cour recommande de stabiliser la réglementation applicable aux décotes et surcotes et, pour les fonctionnaires, de retenir les seuls trimestres entiers validés pour la décote, de réexaminer les règles relatives aux bonifications admises en liquidation des pensions et de réformer l'articulation entre la surcote et le minimum garanti. Elle recommande, également, d'établir un bilan rigoureux de la réforme du cumul emploi-retraite.

Traitement et indemnités

La grogne salariale gagne les cadres publics.

Acteurs publics, 23 septembre 2010.- 4 p.

Selon un sondage réalisé par l'Ifop en septembre auprès d'un panel de hauts fonctionnaires des trois fonctions publiques, les fonctionnaires interrogés considèrent qu'ils seraient mieux payés dans le secteur privé eu égard à leurs responsabilités et que ce sont les fonctionnaires de l'État qui sont les mieux rémunérés.

60 % d'entre eux rejettent le gel du point d'indice et 7 cadres sur 10 constatent une dégradation de leurs conditions de travail et 6 sur 10 de la qualité du service public. S'ils adhèrent pour 63 % à une part variable dans la rémunération des hauts fonctionnaires, ils jugent à 71 % que la prime de fonctions et de résultats est une mesure d'affichage.

La Cour des comptes préconise le gel du point d'indice des fonctionnaires.

Weka RH Publiques, 13 octobre 2010.- 1 p.

Dans un rapport relatif à l'évolution de la masse salariale de l'État, commandé par la Commission des finances de l'Assemblée nationale et remis le 5 octobre 2010, la Cour des comptes propose le gel du point d'indice de l'ensemble des fonctionnaires en 2011, voire jusqu'en 2013, afin de compenser la « dérive » des dépenses liées à des mesures catégorielles et « diverses » dans la fonction publique de l'État et aux effets de la RGPP (révision générale des politiques publiques) dans les services.

Travailleurs handicapés

Les travailleurs en situation de handicap dans la territoriale en 2007.

Synthèse, n°34, septembre 2010.- 4 p.

Cette synthèse sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales, effectuée, à partir des bilans sociaux et publiée sur le site de l'Observatoire de la FPT, montre que leur taux d'emploi a augmenté entre 2005 et 2007 et que la part d'accidentés du travail ou de victimes de maladies professionnelles est en diminution. 10 % des agents handicapés sont non titulaires ; la part des catégories C est stable alors que celle des catégories B augmente et que la part des femmes continue de progresser.

Prolongation des mesures en faveur de l'accessibilité au milieu professionnel.

Site internet du FIPHFP, octobre 2010.- 1 p.

Le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) a voté, le 1^{er} juillet dernier, pour six mois, la prolongation du programme d'aide à l'aménagement des locaux professionnels. Sont éligibles les employeurs publics assujettis au FIPHFP, les dossiers pouvant être retirés sur le site internet et la demande devant être effectuée de façon dématérialisée.

Les prestations ponctuelles spécifiques (PPS) peuvent désormais être mobilisées directement par les employeurs publics.

Site internet du FIPHFP, octobre 2010.- 1 p.

Les PPS (prestations ponctuelles spécifiques) qui visent, via des prestataires sélectionnés, à compenser des handicaps visuels, auditifs ou moteurs peuvent être mobilisées directement depuis le 1^{er} juillet 2010 par le biais du médecin du travail ou de prévention sans passer par un SAMETH. Le dispositif adapté de compensation du handicap sera proposé par le médecin sur la base d'expertises réalisées par un prestataire de service et financées par le FIPHFP.

Urbanisme

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.

Ingénieur

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.

Attaché

Territoriale : les jeunes urbanistes plus souvent contractuels.

Site internet emploi public, septembre 2010.- 1 p.

Communiqué de presse - Jeudi 2 septembre 2010.

Site internet du Collectif national des jeunes urbanistes, septembre 2010.- 1 p.

Une enquête du CNJU (Collectif national des jeunes urbanistes) montre que les collectivités territoriales sont le premier employeur des jeunes urbanistes diplômés de l'Université et que 98 % d'entre eux sont recrutés en tant que contractuels. Seuls 5 % relèvent du statut des attachés territoriaux.

Le Collectif demande à la Direction générale des collectivités territoriales et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale que les règles d'accès au concours d'ingénieur territorial soient modifiées. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

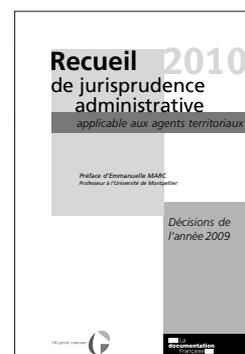
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00

fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

